

Bulletin

n° 2
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Février
2012*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 2

FÉVRIER 2012

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ABUS D'AUTORITE COMMIS CONTRE LES PARTICULIERS :

Atteintes à la liberté individuelle.....	<i>Infractions visées à l'article 432-4 du code pénal</i>	Eléments constitutifs – Caractérisation.....	Crim.	8 févr.	R	38	11-81.259
--	---	--	-------	---------	---	-----------	-----------

ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Prescription</i>	Décision régulièrement signifiée – Défaut... *	Crim.	21 févr.	R	51	11-87.163
-----------------	---------------------------	--	-------	----------	---	-----------	-----------

		Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Cas.....	* Crim.	1 ^{er} févr.	C	35	11-83.072
--	--	--	---------	-----------------------	---	-----------	-----------

Mise en mouvement....	<i>Partie civile</i>	Conditions – Recevabilité de l'action civile – Presse – Apologie de crimes de guerre – Condition.....	* Crim.	28 févr.	R	57	11-81.402
-----------------------	----------------------------	---	---------	----------	---	-----------	-----------

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel du prévenu.....	<i>Déclaration d'adresse par le prévenu libre</i>	Formalités prescrites par les articles 503-1 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale – Exécution – Obligation.....	Crim.	14 févr.	C	40	11-83.556
-----------------------	---	--	-------	----------	---	-----------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Composition.....	<i>Président et conseil- lers.....</i>	Président – Désignation – Régularité – Dé- termination – Portée.....	Crim.	29 févr.	R	58 (1)	11-88.441
Détention provisoire....	<i>Demande de mise en li- berté.....</i>	Appel d'une ordonnance de rejet – Délai im- parti pour statuer – Circonstance imprévi- sible et insurmontable – Défaut – Effet...	Crim.	7 févr.	C	36	11-88.494
Nullités de l'instruc- tion.....	<i>Examen de la réguli- té de la procédure...</i>	Annulation d'actes – Demande de la per- sonne mise en examen :					
		Acte concernant un tiers – Irrecevabilité.....	* Crim.	14 févr.	R	42 (1)	11-87.757
		Recevabilité – Article 173-1 du code de procé- dure pénale – Forclusion – Convention euro- péenne des droits de l'homme – Article 6 – Compatibilité – Débats – Valeur probante des auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement – Nécessité.....	Crim.	14 févr.	R	42 (2)	11-87.757
Procédure.....	<i>Débats.....</i>	Débats en langue française – Avocat étran- ger – Observations présentées en langue étrangère – Possibilité (non).....	Crim.	8 févr.	R	39	11-88.044

CIRCULATION ROUTIERE :

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants...	<i>Eléments constitutifs...</i>	Preuve – Analyse sanguine – Nécessité.....	Crim.	15 févr.	C	48	11-84.607
--	---------------------------------	--	-------	----------	---	----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6.....	<i>Droits de la défense....</i>	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue :					
		Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Recevabilité – Ar- ticle 173-1 du code de procédure pénale – Forclusion – Compatibilité – Débats – Valeur probante des auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement – Nécessité.....	* Crim.	14 févr.	R	42 (2)	11-87.757
		Droit à l'assistance d'un avocat – Valeur pro- bante des déclarations de la personne gardée à vue – Compatibilité – Cas – Motifs non fon- dés sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.....	* Crim.	7 févr.	R	37	11-83.676
		Droits propres de la personne.....	* Crim.	14 févr.	R	42 (1)	11-87.757
Articles 6 et 13.....	<i>Presse.....</i>	Procédure – Apologie de crimes de guerre – Irrecevabilité de la plainte avec constitu- tion de partie civile – Compatibilité.....	* Crim.	28 févr.	R	57	11-81.402

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

D

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'instruction..... *Ordonnance de refus de mise en liberté....* Appel – Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Caractérisation – Nécessité..... * Crim. 7 févr. C **36** 11-88.494

Demande de mise en liberté..... *Rejet.....* Motifs – Traitement inhumain et dégradant – Caractérisation – Eléments propres à la personne concernée suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale – Défaut..... Crim. 29 févr. R **58 (2)** 11-88.441

DIFFAMATION :

Preuve de la vérité des faits diffamatoires... *Recherche d'office par les juges (non).....* Crim. 28 févr. C **55** 08-83.926

DOUANES :

Agent des douanes..... *Pouvoirs.....* Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes – Article 60 du code des douanes – Domaine d'application – Rétention des personnes – Applicabilité de l'article 323-3 du code des douanes – Non-respect – Conséquences..... * Crim. 8 févr. R **38** 11-81.259

DROITS DE LA DEFENSE :

Garde à vue..... *Droits de la personne gardée à vue.....* Assistance de l'avocat – Défaut – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs non fondés sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue..... * Crim. 7 févr. R **37** 11-83.676

Notification – Défaut – Invocation par un tiers (non)..... * Crim. 14 févr. C **43** 11-84.694

« * Crim. 14 févr. R **42 (1)** 11-87.757

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

EXTRADITION :

Chambre de l'instruction.....	<i>Avis</i>	Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Demande d'extradition n'émanant pas d'un Etat souverain.....	Crim.	14 févr.	C	41	11-87.679
	<i>Procédure</i>	Audience – Débats en langue française – Avocat étranger – Observations présentées en langue étrangère – Possibilité (non).....	* Crim.	8 févr.	R	39	11-88.044

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Assistance de l'avocat</i>	Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs non fondés sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.....	Crim.	7 févr.	R	37	11-83.676
	<i>Invocation par un tiers (non)</i>	Crim.	14 févr.	R	42 (1)	11-87.757
	<i>Notification</i>	Défaut – Invocation par un tiers (non).....	Crim.	14 févr.	C	43	11-84.694
Placement.....	<i>Presse</i>	Délit punissable d'une peine d'emprisonnement – Possibilité.....	Crim.	14 févr.	R	44	11-81.954

I

INSTRUCTION :

Partie civile.....	<i>Constitution</i>	Contestation – Témoin assisté – Recevabilité (non).....	Crim.	14 févr.	C	45	10-83.808
Qualité.....	<i>Partie au procès</i>	Définition – Témoin assisté (non).....	* Crim.	14 févr.	C	45	10-83.808

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

J

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Comparution sur re- connaissance préa- lable de culpabilité... <i>Audience d'homologation</i>	Exception de nullité – Recevabilité – Condi- tions – Présentation avant toute défense au fond.....	Crim.	22 févr.	C	52	11-82.786
Procédure..... <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	Présentation – Moment – Présentation avant toute défense au fond – Question portant sur une disposition procédurale relative aux exceptions de nullité.....	Crim.	15 févr.	R	49	11-81.244

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Peines..... <i>Peine privative de li- berté</i>	Libération conditionnelle – Bénéfice – Conditions – Temps d'épreuve – Règles spécifiques aux condamnés en état de réci- dive légale – Application – Condamné de- vant exécuter plusieurs peines privatives de liberté – Exclusion – Condamné ayant déjà exécuté les peines prononcées pour des faits commis en récidive.....	* Crim.	1 ^{er} févr.	R	33	11-84.180
---	---	---------	-----------------------	---	----	-----------

L

LIBERATION CONDITIONNELLE :

Mesure..... <i>Bénéfice</i>	Conditions – Temps d'épreuve – Règles spé- cifiques aux condamnés en état de réci- dive légale – Application – Condamné de- vant exécuter plusieurs peines privatives de liberté – Exclusion – Condamné ayant déjà exécuté les peines prononcées pour des faits commis en récidive.....	Crim.	1 ^{er} févr.	R	33	11-84.180
-----------------------------------	---	-------	-----------------------	---	----	-----------

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN :

Exécution..... <i>Conditions d'exé- cution</i>	Condition relative à la remise de la personne recherchée – Condition étrangère aux pré- visions de la Décision-cadre du 13 juin 2002 – Application (non).....	Crim.	28 févr.	C	56	12-80.744
--	--	-------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire..... *Discipline*..... Sanction – Destitution – Réhabilitation judiciaire – Possibilité (non)..... Crim. 14 févr. R **46** 10-86.832

P

PEINES :

Exécution..... *Peine privative de liberté*..... Détenition provisoire – Effets – Déduction de la durée de la peine prononcée – Exclusion – Cas – Peine d’emprisonnement exécutée simultanément..... Crim. 14 févr. R **47** 11-84.397

Libération conditionnelle – Bénéfice – Conditions – Temps d’épreuve – Règles spécifiques aux condamnés en état de récidive légale – Application – Condamné devant exécuter plusieurs peines privatives de liberté – Exclusion – Condamné ayant déjà exécuté les peines prononcées pour des faits commis en récidive..... * Crim. 1^{er} févr. R **33** 11-84.180

Période de sûreté – Points de départ respectifs – Identité – Nécessité (non)..... Crim. 1^{er} févr. R **34** 10-84.178

Peines correctionnelles..... *Peine d’emprisonnement sans sursis prononcée par la juridiction correctionnelle*..... Article 132-24 du code pénal issu de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 – Possibilité d’un aménagement de peine – Appréciation – Office du juge – Détermination – Portée..... Crim. 22 févr. R **53** 11-82.975

Prescription..... *Constatation*..... Condamné en fuite – Requête présentée par son conseil – Recevabilité..... Crim. 15 févr. C **50** 11-84.535

Délai..... Point de départ – Jugements et arrêts par défaut – Décision régulièrement signifiée... * Crim. 21 févr. R **51** 11-87.163

PRESCRIPTION :

Action publique..... *Interruption*..... Acte d’instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Cas..... Crim. 1^{er} févr. C **35** 11-83.072

Peine..... *Constatation*..... Condamné en fuite – Requête présentée par son conseil – Recevabilité..... * Crim. 15 févr. C **50** 11-84.535

Délai..... Point de départ – Jugements et arrêts par défaut – Décision régulièrement signifiée... Crim. 21 févr. R **51** 11-87.163

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESSE :

Procédure.....	<i>Action publique</i>	Mise en mouvement – Apologie de crimes de guerre – Plainte avec constitution de partie civile – Recevabilité – Condition...	Crim.	28 févr.	R	57	11-81.402
	<i>Garde à vue</i>	Placement – Délit punissable d’une peine d’emprisonnement – Possibilité.....	* Crim.	14 févr.	R	44	11-81.954

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code des douanes.....	<i>Article 465</i>	Nécessité et individualisation des peines – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Dispositions de nature réglementaire – Dispositions qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d’un Règlement européen.....	Crim.	22 févr.	N	54	11-90.122
Procédure.....	<i>Question portant sur une disposition procédurale relative aux exceptions de nullité</i>	Présentation – Moment – Présentation avant toute défense au fond.....	* Crim.	15 févr.	R	49	11-81.244

R

REHABILITATION :

Réhabilitation judiciaire.....	<i>Domaine d’application</i>	Exclusion – Destitution d’un notaire résultant d’une sanction disciplinaire.....	* Crim.	14 févr.	R	46	10-86.832
--------------------------------	------------------------------------	--	---------	----------	---	----	-----------

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

FÉVRIER 2012

N° 33

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Mesure – Bénéfice – Conditions – Temps d'épreuve – Règles spécifiques aux condamnés en état de récidive légale – Application – Condamné devant exécuter plusieurs peines privatives de liberté – Exclusion – Condamné ayant déjà exécuté les peines prononcées pour des faits commis en récidive

Il se déduit de l'application combinée des articles 729, alinéa 2, et D. 150-2 du code de procédure pénale, lorsque plusieurs peines doivent être exécutées, que ne peut être considéré comme récidiviste, pour la détermination du temps d'épreuve prévu par le premier de ces textes pour l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle, le condamné dont la peine prononcée pour des faits commis en récidive a déjà été exécutée.

Fait l'exacte application de ces textes la chambre de l'application des peines qui admet au bénéfice de la libération conditionnelle, sous réserve de satisfaire à une période de semi-liberté probatoire, le condamné à une peine criminelle dont la durée de peine accomplie est au moins égale à celle restant à subir, en retenant que la seule peine prononcée pour des faits commis en récidive était une peine correctionnelle qui avait été exécutée sous le régime de la détention provisoire puis confondue avec la peine criminelle.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 28 avril 2011, qui a admis M. Saïd X... au bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve de satisfaire à une période de semi-liberté probatoire.

1^{er} février 2012

N° 11-84.180

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 729 et 591 du code de procédure pénale :

Attendu que, pour admettre M. Saïd X... au bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve de satisfaire à une période de semi-liberté probatoire, la durée de la peine accomplie par le condamné étant au moins égale à la peine restant à subir, l'arrêt retient qu'il a exécuté en totalité du 24 janvier au 24 novembre 2007, sous le régime de la détention provisoire, la peine prononcée contre lui le 10 décembre 2008 pour des faits de recel commis en récidive, peine confondue avec celle de dix ans de réclusion criminelle prononcée par la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, le 26 juin 2009, pour vols en bande organisée avec arme ; que la chambre de l'application des peines énonce qu'il s'agit de la seule peine prononcée à son encontre pour des faits commis en récidive et qu'il résulte de l'article D. 150-2 du code de procédure pénale que lorsqu'un condamné doit exécuter plusieurs peines privatives de liberté, les règles spécifiques aux condamnés en état de récidive légale relatives aux conditions d'octroi des mesures relevant de la compétence des juridictions de l'application des peines sont applicables tant qu'une ou plusieurs des peines en cours d'exécution ou devant être exécutée correspond à une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive ; que ces règles ne sont plus applicables lorsque l'ensemble de ces peines a été exécuté ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, en ne considérant pas comme récidiviste le condamné pour la détermination du temps d'épreuve prévu par l'article 729, alinéa 2, du code de procédure pénale, dès lors que la peine prononcée pour des faits commis en récidive avait été exécutée, la chambre de l'application des peines a fait l'exacte application des dispositions de l'article D. 150-2 dudit code ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pometan –
Avocat général : M. Bonnet – Avocat : M^e Spinosi.

Sur l'application de l'article D. 150-2 du code de procédure pénale en matière de réduction de peine supplémentaire, à rapprocher :

Crim., 23 novembre 2011, pourvoi n° 11-81.088,
Bull. crim. 2011, n° 239 (cassation partielle).

PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Période de sûreté – Points de départ respectifs – Identité – Nécessité (non)

Le condamné ne saurait se faire un grief de ce que, par suite de la mise à exécution préalable d'autres peines, dans l'ordre chronologique de réception des extraits de décisions de condamnation, une peine de réclusion criminelle ait été mise à exécution à une date postérieure à celle retenue, compte tenu de la détention provisoire, comme point de départ de la période de sûreté dont elle est assortie, dès lors que cette computation n'a pas eu pour effet de proroger, à son préjudice, la date d'expiration de ladite période de sûreté.

REJET du pourvoi formé par Laurent X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 20 mai 2010, qui a prononcé sur sa requête en difficulté d'exécution d'un arrêt de la cour d'assises de l'Eure, en date du 17 novembre 2001.

1^{er} février 2012

N° 10-84.178

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-4 et 132-23 du code pénal, et 710, 711, 720-2, 720-4, 720-5, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en difficulté d'exécution formée par M. X... d'exécution tendant au prononcé de l'arrêt de l'exécution de la peine de réclusion criminelle d'une durée de vingt ans prononcée à son encontre par la cour d'assises de l'Eure le 17 novembre 2001 ;

« aux motifs qu'il résulte des pièces figurant au dossier que le requérant a été condamné de nombreuses fois, dont deux fois pour assassinat ou tentative d'assassinat mais aussi pour d'autres faits correctionnels ; que, pour les faits en question, il a été détenu du 21 juin 1996 au 8 janvier 1997, puis réincarcéré le 7 septembre 1999 ; que les extraits de jugements s'exécutant dans l'ordre de leur arrivée, il a eu sept autres condamnations à purger avant celle-ci ; qu'il est libérable au 19 juin 2019 ; que, concomitamment, la période de sûreté – qui n'est pas une peine mais une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement – lui a été appliquée jusqu'au 19 février 2008 ; qu'en effet, conformément à la circulaire du 19 mars 1998, c'est sa date de sa réincarcération, soit le 7 septembre 1999, qui a été retenue comme point de départ de cette exécution, étant précisé qu'il a en outre été tenu compte d'une détention provisoire antérieure d'un an, six mois et dix-huit jours ; que ces modalités sont particulièrement favorables au condamné puisqu'elles ouvrent beaucoup plus tôt la possibilité de demander une libération conditionnelle ; qu'en conséquence, l'argument

consistant à considérer que l'exécution de la peine de vingt ans de réclusion criminelle prononcée par la cour d'assises de l'Eure n'est pas conforme à la peine qui a été prononcée est inopérant du fait que l'exécution de la décision a été faite conformément à la circulaire d'application, et selon des modalités particulièrement favorables aux condamnés et que la période de sûreté est entièrement exécutée sans que, à aucun moment, le condamné ait soulevé la moindre contestation quant à son point de départ ; que le fait que M. X... se soit vu refuser la libération conditionnelle qu'il avait sollicitée ne saurait [avoir] d'incidence sur la régularité de sa détention dont, en tout état de cause, la chambre de céans n'aurait pas le pouvoir d'arrêter l'exécution ;

« 1° alors que la période de sûreté n'est pas une mesure distincte de la peine qui en est assortie, mais constitue seulement une modalité d'exécution de la peine privative de liberté ; que, d'autre part, lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé ; qu'il en résultait, en l'espèce, que les peines privatives de liberté prononcées à l'encontre de M. X... devaient s'exécuter cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé, et, qu'en conséquence, et dès lors que la période de sûreté d'une durée de dix ans assortissant la peine de réclusion criminelle d'une durée de vingt ans prononcée à son encontre par la cour d'assises de l'Eure le 17 novembre 2001 avait commencé à être exécutée le 7 septembre 1999, le point de départ de l'exécution de la peine de réclusion criminelle d'une durée de vingt ans prononcée à son encontre par la cour d'assises de l'Eure le 17 novembre 2001 ne pouvait être fixé, comme il l'a été, au 8 septembre 2006 ; qu'en énonçant, par conséquent et dès lors qu'une circulaire ne peut justifier une dérogation à des dispositions législatives, pour rejeter la requête formée par M. X... d'exécution tendant au prononcé de l'arrêt de l'exécution de la peine de réclusion criminelle d'une durée de vingt ans prononcée à son encontre par la cour d'assises de l'Eure le 17 novembre 2001, que l'argument consistant à considérer que l'exécution de la cette peine n'était pas conforme à la peine qui a été prononcée était inopérant dans la mesure où l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises de l'Eure a été faite conformément à la circulaire d'application et selon des modalités particulièrement favorables aux condamnés et que la période de sûreté était entièrement exécutée sans que, à aucun moment, M. X... n'ait soulevé la moindre contestation quant à son point de départ, la chambre de l'instruction de la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction de la cour d'appel, lorsqu'elle est saisie d'un incident d'exécution d'un arrêt de la cour d'assises, a le pouvoir d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêt ; qu'en énonçant, par conséquent, pour rejeter la requête formée par M. X... d'exécution tendant au prononcé de l'arrêt de l'exécution de la peine de réclusion criminelle d'une durée de vingt ans prononcée à son encontre par la cour d'assises de l'Eure le 17 novembre 2001, qu'elle n'avait pas le pouvoir d'arrêter l'exécution de cette peine, la chambre de l'instruction de la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, en violation des stipulations et dispositions susvisées » ;

Attendu que M. X... ne saurait se faire un grief de ce que, par suite de la mise à exécution préalable de sept peines d'emprisonnement, dans l'ordre chrono-

logique de réception des extraits de décisions de condamnation, la peine de vingt ans de réclusion criminelle, prononcée contre lui, par arrêt de la cour d'assises de l'Eure du 17 novembre 2001, ait été mise à exécution le 8 septembre 2006, postérieurement à la date du 7 septembre 1999, retenue, compte tenu de la détention provisoire, comme point de départ de la période de sûreté assortissant cette peine, dès lors que cette computation n'a pas eu pour effet de proroger, à son préjudice, la date d'expiration de ladite période de sûreté ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent –
Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Capron.

N° 35

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Cas

Interrompt le cours de la prescription de l'action publique tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

Il en est ainsi d'une lettre adressée par un procureur de la République au président d'une chambre départementale des huissiers de justice, pour lui demander de provoquer les explications d'un huissier de justice à la suite du dépôt d'une plainte et de les lui transmettre assorties d'un avis motivé.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par Ernest X..., Gisèle Y..., épouse X..., parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 9 mars 2011, qui, dans l'information suivie, sur leur plainte, contre personne non dénommée du chef de violation de domicile aggravée, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction après avoir constaté l'extinction de l'action publique par la prescription.

1^{er} février 2012

N° 11-83.072

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;
Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 8, 41, 75, 85 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre sur la plainte déposée par M. et Mme X... du chef de violation de domicile ;

« aux motifs qu'en application des dispositions de l'article 8 du code de procédure pénale, en matière délictuelle la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; que, par ailleurs, la prescription ne commence à courir que le lendemain du jour ou l'infraction a été commise ; qu'enfin, le délai de prescription de l'action publique se calcule de quantième à quantième et expire le dernier jour à minuit ; qu'en l'espèce, l'expulsion des époux X... du logement sis à Marseille le Saint-Charles II rue Ranque ordonnée le 5 novembre 2004 par une décision du président du tribunal de grande instance de Marseille, confirmée par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 23 juin 2005, a été réalisée le 7 octobre 2005 par M^e Z..., huissier de justice à Marseille, auquel le préfet du département des Bouches-du-Rhône avait accordé, le 25 mai 2005, le concours de la force publique à compter du 1^{er} juillet 2005 ; que la violation de domicile dénoncée – à la supposer établie – ayant ainsi eu lieu le 7 octobre 2005, le délai triennal susvisé a commencé à courir le 8 octobre 2005 pour se terminer le 8 octobre 2008 à minuit ; que, toutefois, le 6 octobre 2008, M. et Mme X... ont déposé plainte entre les mains du procureur de la République de Marseille contre les personnes ci-après nommées : M^e Z..., huissier de justice, à Marseille, la SCP A... et M^e Z..., huissiers de justice associés, à Marseille, M^e B..., avocat au barreau de Marseille, la SCP C...-D..., avocats à Marseille, M. E... et contre X des chefs du délit de violation de domicile par personne dépositaire de l'autorité publique prévu et réprimé par l'article 432-8 du code pénal ; qu'une plainte simple n'interrompt pas en elle-même la prescription ; que, par ailleurs, si le procureur de la République a certes communiqué le 20 octobre 2008 au président de la chambre départementale des huissiers de justice des Bouches-du-Rhône une copie de la plainte déposée par les époux X... en l'invitant à "provoquer les explications de son confrère et à les lui transmettre assorties de son avis motivé", une telle demande ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique, dès lors qu'elle n'a pas pour objet de constater l'infraction, d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs ; qu'en application des dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale, la prescription de l'action publique est suspendue au profit de la victime du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou "au plus tard une fois écoulé le délai de trois mois" ; qu'en l'espèce, la plainte simple déposée le 6 octobre 2008 par les époux X... a été classée sans suite le 1^{er} décembre 2008 par le procureur de la République de Marseille ; qu'il n'est cependant pas établi que les époux X... aient reçu notification de cette décision avant le 16 mars 2009, date à laquelle, selon les informations contenues dans leur correspondance du 29 avril 2009, ils ont pris téléphoniquement attache avec le parquet de Marseille ; qu'il convient, en conséquence, de considérer que la prescription de l'action publique a été suspendue, en l'espèce à compter du 6 octobre 2008, jour du dépôt de la plainte, et ce pendant trois mois, soit jusqu'au 6 janvier 2009, date à laquelle elle a recommencé à courir pour se terminer le 8 janvier 2009

à minuit ; qu'en conséquence, le délai triennal était accompli lorsque les époux X... ont saisi, le 23 janvier 2009, le doyen des juges d'instruction de Marseille d'une plainte avec constitution de partie civile ; que la prescription de l'action publique constituant une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être le cas échéant relevée d'office par le juge et pouvant être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, il importe peu en l'espèce que le ministère public ait requis le 9 octobre 2009 l'ouverture d'une information au lieu de saisir le magistrat instructeur de réquisitions de non-informer pour cause de prescription de l'action publique en application des dispositions de l'article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale ; que, de même, les actes qui ont pu être accomplis postérieurement au 23 janvier 2009, date du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, par le magistrat instructeur, sont dénués de toute incidence sur la prescription qui était acquise à la date du 8 janvier 2009 ; qu'il y a lieu par suite, par ces nouveaux motifs substitués à ceux du premier juge, de confirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise ;

« alors que sont des actes interruptifs de la prescription tout acte du procureur tendant à la recherche et à la poursuite d'une infraction pénale et entrant dans les pouvoirs qu'il tient des articles 41 et 75 du code de procédure pénale ; que toute demande de renseignement adressée au président d'un ordre professionnel au sujet des faits visés dans une plainte constitue un acte tendant à la recherche d'une infraction pénale qui interrompt la prescription de l'action publique ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que le procureur de la République a communiqué le 20 octobre 2008, avant l'expiration du délai de prescription retenue par la chambre de l'instruction comme étant le 8 janvier 2009, une lettre au président de la chambre des huissiers de justice pour lui transmettre la plainte et solliciter l'avis de l'huissier de justice visé dans la plainte ; qu'en déclarant que cet acte n'avait pas interrompu la prescription de l'action publique, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 7, 8, 40 et 41 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'interrompt le cours de la prescription de l'action publique tout acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que, le 6 octobre 2008, M. et Mme X... ont porté plainte auprès du procureur de la République du chef de violation de domicile, pour des faits qui auraient été commis, notamment par un huissier de justice, à l'occasion d'une expulsion, le 7 octobre 2005 ; que, le 20 octobre 2008, le procureur de la République a adressé cette plainte au président de la chambre départementale des huissiers de justice en l'invitant à provoquer les explications de son confrère et à les lui transmettre assorties de son avis motivé ; que M. et Mme X... ont porté plainte et se sont constitués parties civiles auprès du juge d'instruction de Marseille du chef de violation de domicile, le 23 janvier 2009 ; que le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de non-lieu le 12 mai 2010 ;

Attendu que, pour confirmer cette ordonnance après avoir constaté l'extinction de l'action publique par la prescription, l'arrêt relève que l'infraction de violation de domicile, à la supposer établie, a été commise le 7 octobre 2005 ; que la prescription de

l'action publique a été suspendue pendant trois mois, en application de l'article 85 du code de procédure pénale, du 6 octobre 2008 au 6 janvier 2009 ; que les juges ajoutent que ni la plainte du 6 octobre 2008 ni le courrier adressé par le procureur de la République au président de la chambre départementale des huissiers de justice, le 20 octobre 2008, ne constituent des actes interruptifs de la prescription ; que la prescription de l'action publique était acquise le 8 janvier 2009 ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la lettre adressée par un procureur de la République au président d'une chambre départementale des huissiers de justice, pour lui demander de provoquer les explications d'un huissier de justice à la suite du dépôt d'une plainte et de les lui transmettre assorties d'un avis motivé, constitue un acte tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 9 mars 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Lazerges – Avocat général : M. Salvat – Avocat : SCP Ghestin.

Sur les actes de poursuite du procureur de la République interruptifs de prescription, à rapprocher :

Crim., 28 juin 2005, pourvoi n° 05-80.307, *Bull. crim.* 2005, n° 194 (rejet), et l'arrêt cité.

En sens contraire :

Crim., 3 février 1977, pourvoi n° 76-92.065, *Bull. crim.* 1977, n° 45 (rejet).

N° 36

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Appel d'une ordonnance de rejet – Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Défaut – Effet

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour refuser de remettre en liberté d'office une personne mise en examen qui invoquait le dépassement du délai de quinze jours prévu par l'article 194 du code de procédure pénale, retient que le délai de neuf jours ayant séparé l'acte d'appel de sa transcription au greffe du tribunal de

grande instance est extérieur au service public de la justice sans caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'appel.

CASSATION sur le pourvoi formé par Faysal X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 28 octobre 2011, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et contrebande de marchandise prohibée, a rejeté sa demande de mise en liberté d'office et confirmé l'ordonnance de refus de mise en liberté du juge des libertés et de la détention.

7 février 2012

N° 11-88.494

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 194, 199, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de M. X... et a refusé d'ordonner sa remise en liberté ;

« aux motifs que le délai de l'article 194 du code de procédure pénale ne commence à courir que du lendemain de la date où l'appel a été enregistré au greffe du tribunal de grande instance de Paris soit en l'espèce le 12 octobre 2011 ; qu'il ressort de l'acte dans lequel a été transcrit l'appel que celui ci a été transmis par le greffe pénitentiaire au greffe du tribunal de grande instance de Paris le 12 octobre 2011 par télécopie ; que le délai de transcription de cet appel est donc extérieur au service public de la justice ; qu'il n'y a donc pas lieu à remise en liberté d'office ;

« 1° alors que la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel ce délai étant prolongé de cinq jours en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables, extérieures au service de la justice, mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu ; que le délai de transmission d'un acte d'appel du greffe d'une maison d'arrêt à celui du tribunal de grande instance n'est ni imprévisible, ni irrésistible, ni extérieur au service public de la justice, de sorte que la cour d'appel, qui a statué plus de vingt jours après l'appel relevé par M. X... d'une ordonnance rejetant sa demande mise en liberté, a méconnu les textes susvisés en refusant de constater que M. X... est détenu sans titre ;

« 2° alors qu'il résulte des pièces de la procédure que l'acte d'appel de M. X..., enregistré le 3 octobre 2011 au greffe pénitentiaire au été transmis le même jour, par télécopie et par courrier, au tribunal de grande instance

et non le 11 octobre ce qui établit, derechef, l'absence de circonstances de nature à mettre obstacle au jugement dans le délai légal » ;

Vu les articles 194 et 199 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la chambre de l'instruction doit, en matière d'examen d'une demande de mise en liberté, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu ; qu'en cas de comparution de la personne concernée, ce délai est prolongé de cinq jours ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par déclaration faite le 3 octobre 2011 auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, M. X... a interjeté appel de l'ordonnance rejetant sa demande de mise en liberté et a demandé sa comparution personnelle ; que cette déclaration, adressée au greffe du tribunal de grande instance, y a été transcrite sur le registre tenu à cet effet, le 12 octobre suivant ; que la chambre de l'instruction s'est réunie et a statué le 28 octobre 2011, soit quinze jours après la transcription ;

Attendu que, pour écarter le moyen soulevé par M. X..., qui demandait sa mise en liberté d'office, faute de décision ayant statué sur son appel dans le délai légal, l'arrêt énonce que le délai de l'article 194 du code de procédure pénale ne commence à courir que du lendemain de la date où l'appel a été enregistré au greffe du tribunal de grande instance soit en l'espèce le 12 octobre 2011, qu'il ressort de l'acte dans lequel a été transcrit l'appel que celui ci a été transmis par le greffe pénitentiaire au greffe du tribunal de grande instance le 12 octobre 2011 par télécopie ; que le délai de transcription de cet appel est donc extérieur au service public de la justice ; qu'il n'y a donc pas lieu à remise en liberté d'office ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'appel, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 28 octobre 2011 ;

CONSTATE que M. X... est détenu sans titre, depuis le 23 octobre 2011 à minuit, et ordonne sa mise en liberté s'il n'est détenu pour autre cause ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Charpenel – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

Sur l'effet de l'absence de circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, justifiant que la chambre de l'instruction n'ait pas statué dans le délai prévu à l'article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 18 janvier 2011, pourvoi n° 10-87.525, *Bull. crim.* 2011, n° 7 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 37

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs non fondés sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue

Dès lors que, pour entrer en voie de condamnation, la juridiction de jugement ne s'est pas fondée sur les déclarations faites par le prévenu, sans l'assistance de son avocat, au cours d'une mesure de garde à vue, celui-ci ne saurait se faire un grief de ce que les procès-verbaux de ses auditions n'aient pas été annulés.

REJET des pourvois formés par Angelo X..., Christopher X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 7 avril 2011, qui, après avoir prononcé sur leurs demandes d'annulation d'actes de la procédure, les a condamnés, chacun, pour violences aggravées, à quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

7 février 2012

N° 11-83.676

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80-1 du code de procédure pénale, ensemble les articles 63-4, alinéas 1^{er} à 6, 174, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement ayant fait droit à l'exception de nullité soulevée par les deux prévenus et écarté les seuls procès-verbaux d'audition de M. Christopher X... ;

« aux motifs que le droit à l'assistance d'un avocat durant la garde à vue dès la première heure est consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que la chambre criminelle de la Cour de cassation a reconnu à la personne gardée à vue les mêmes droits que ceux reconnus par la justice européenne mais a cependant au nom de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice retardé l'application

de la règle jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi devant modifier le régime de la garde à vue au plus tard le 1^{er} juillet 2011 suivant la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont annulé l'ensemble de la procédure ; qu'en l'espèce si les premiers juges avaient retenu que les procès-verbaux d'audition de MM. X... pouvaient être annulés pour défaut d'assistance d'un avocat durant les auditions, la nullité de l'ensemble de la procédure n'était pas encourue dès lors que les poursuites étaient justifiées par des éléments suffisants, précis et antérieurs à la garde à vue, notamment, par l'audition de la victime le jour des faits et par le procès-verbal du témoin M. Y... établi le 28 mars 2010 soit trois jours avant les auditions des mis en cause ; que la cour retiendra que M. Angelo X... est mal fondé à solliciter la nullité de la procédure dès lors qu'en garde à vue, lors de la notification de ses droits le 31 mars 2010 à 9 heures, il avait demandé l'assistance de son avocat M^e Girard qui a été avisé ce jour à 9 h 25 et qui n'a pas usé du droit que la législation actuelle lui reconnaît ; que s'agissant de M. Christopher X..., celui-ci avait sollicité l'entretien avec un avocat commis d'office mais le procès-verbal de garde à vue se contente de mentionner que l'avocat a été avisé le 31 mars 2010 à 10 h 10 sans qu'il soit précisé le nom de l'avocat, la Cour estime en conséquence que la procédure lui fait grief et ce d'autant qu'il a fait des déclarations auto-incriminantes, le procès-verbal d'audition le concernant et les actes subséquents doivent être écartés : pièces numéros 10, 11, 12, 13 ; qu'en conséquence, le jugement sera donc réformé et la procédure ne sera pas annulée mais seront seulement écartés les procès-verbaux du mis en cause M. Christopher X... à savoir les procès-verbaux côtés pièces numérotées 10, 11, 12, ainsi que la pièce subséquente n° 13 ;

« 1^o alors qu'en se bornant à relever, concernant M. Angelo X..., qu'il aurait demandé l'assistance de son avocat, que celui-ci en aurait été avisé et, par un motif inintelligible, que l'avocat n'aurait pas usé du droit que la législation actuelle lui reconnaît, la cour d'appel n'a pas établi qu'il aurait bénéficié de l'assistance d'un avocat durant son audition dans le cadre de la garde à vue ; qu'en statuant par des motifs ambigus, qui ne permettent pas de déterminer si M. Angelo X... a ou non pu bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de cette mesure, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de sa décision ;

« 2^o alors que les Etats adhérents à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ; que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires ; qu'à supposer que le rejet de l'exception de nullité soit fondé non sur le fait, que les motifs obscurs de l'arrêt n'établissent pas, que M. Angelo X... aurait pu bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure, mais sur les termes des décisions de la chambre criminelle du 19 octobre 2010 et du Conseil constitutionnel du 30 juillet ayant reporté l'effet de la constatation de la violation des garanties conventionnelles au jour de l'entrée en vigueur de loi modifiant le régime de la garde à vue, auxquels la

cour d'appel se réfère expressément, parce que la garde à vue de M. Angelo X... aurait été conduite dans le respect des dispositions législatives alors en vigueur, la décision de la cour d'appel serait nécessairement entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle refuserait l'application immédiate des droits et libertés conventionnelles garantis » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite des blessures subies par M. Z..., MM. Angelo et Christopher X... ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel pour violences en réunion ; qu'avant toute défense au fond, ils ont sollicité l'annulation de l'intégralité de la procédure, faute d'avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de leur garde à vue ;

Attendu qu'après avoir fait droit à cette demande en ce qui concerne les seuls procès-verbaux retranscrivant les déclarations de M. Christopher X..., les juges du second degré sont entrés en voie de condamnation à l'égard des deux prévenus ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à annuler les procès-verbaux d'audition de M. Angelo X..., l'arrêt retient que l'avocat choisi par ce dernier a été avisé dès la notification des droits et qu'il ne s'est jamais présenté ;

Attendu que M. Angelo X... ne saurait se faire un grief de ce que les procès-verbaux de ses auditions n'aient pas été annulés, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que, pour le déclarer coupable des faits visés à la prévention, la cour d'appel ne s'est pas fondée sur ses déclarations recueillies en garde à vue ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa seconde branche, ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 222-12 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables de violences en réunion suivies d'une incapacité supérieure à huit jours ;

« aux motifs qu'il résulte des éléments de l'audition de la victime recueillie le 27 mars 2010 à 15 heures, éléments corroborés par les déclarations du témoin M. Y... qu'une discussion suivie d'une bousculade a eu lieu entre M. Z... et M. Angelo X... puis est arrivé M. Christopher X... qui a donné un coup de pied à M. Z... qui est tombé et qu'une fois au sol il a reçu encore deux ou trois coups, trois coups de poing selon lui au visage donnés par le fils X... ; qu'ensuite la victime a indiqué avoir reçu un coup lorsqu'elle était dans la voiture de la part d'Angelo X... qui ne l'a pas contesté, parlant de coup de coude ; que la légitime défense ne peut être retenue ; que le coup de pied violent asséné par Christopher n'est la réponse à aucune violence à son égard ni même à l'égard de son père même si celui-ci se disputait verbalement avec M. Z... et que le ton montait ; quand bien même il aurait reçu un coup de tête, le coup de pied était tout à fait disproportionné ; qu'enfin les coups portés lorsque la victime qui était à terre et avait crié sa douleur ou lorsqu'elle attendait après avoir été transportée dans une voiture pour être conduite à l'hôpital ne sont pas justifiés ; que l'infraction de violences en réunion suivies d'incapacité supérieure à huit jours est parfaitement caractérisée en tous ses éléments et établie à l'égard des deux prévenus ; qu'il convient de les déclarer coupables des faits qui leur sont reprochés ;

« 1° alors qu'en se bornant, pour déclarer, sur le fondement d'un unique coup de coude, M. Angelo X... coupable de violences suivies d'incapacité supérieure à huit jours, à relever, par un motif général ne le concernant pas expressément, que la légitime défense ne pouvait être retenue, sans préciser, comme elle l'a fait pour M. Christopher X..., les circonstances desquelles il résulterait que M. Angelo X... ne se serait pas trouvé en état de légitime défense et sans rechercher, pour ce faire, si le coup de coude donné n'avait pas été une riposte nécessaire et mesurée à une agression, la cour d'appel a privé sa décision d'une motivation suffisante ;

« 2° alors que la circonstance aggravante de commission en réunion suppose, pour être caractérisée, que l'infraction ait été commise par plusieurs agents ; que faute d'avoir motivé son rejet de l'exception de légitime défense, cause objective d'irresponsabilité susceptible de faire disparaître leur caractère délictueux aux faits commis, à l'égard de M. Angelo X... et d'avoir, partant, justifié la participation de celui-ci à l'infraction, la cour d'appel ne pouvait déclarer M. Christopher X... coupable de violences en réunion » ;

Attendu que, pour écarter le fait justificatif de légitime défense et déclarer les prévenus coupables de violences en réunion, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations dont il résulte que l'état de légitime défense n'est établi à l'égard d'aucun des prévenus, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Radenne – Avocat général : M. Mathon – Avocat : M^e Spinosi.

Sur les motifs non fondés sur les déclarations recueillies au cours d'une garde à vue sans l'assistance d'un avocat, à rapprocher :

Crim., 11 mai 2011, pourvoi n° 10-84.251, *Bull. crim.* 2011, n° 97 (cassation) ;

Crim., 6 décembre 2011, pourvoi n° 11-80.326, *Bull. crim.* 2011, n° 247 (rejet) ;

Crim., 14 mars 2012, pourvoi n° 11-85.827, *Bull. crim.* 2012, n° ??? (rejet) ;

Crim., 21 mars 2012, pourvoi n° 11-83.637, *Bull. crim.* 2012, n° ??? (rejet).

N° 38

ABUS D'AUTORITE COMMIS CONTRE LES PARTICULIERS

Atteintes à la liberté individuelle – Infractions visées à l'article 432-4 du code pénal – Éléments constitutifs – Caractérisation

Constitue le délit prévu par l'article 432-4 du code pénal, le fait pour un dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'avoir, à la suite d'un contrôle initié sur le fondement de l'article 60 du code des douanes, décidé de retenir la personne contrôlée en s'affranchissant des règles en matière de retenue douanière, et ce faisant, commis un acte arbitraire, attentatoire à la liberté de celle-ci.

REJET sur le pourvoi formé par José X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 23 février 2011, qui, pour atteinte arbitraire à la liberté individuelle par dépositaire de l'autorité publique, l'a condamné à 5 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

8 février 2012

N° 11-81.259

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1382 du code civil, des articles 121-3, 432-4 et 432-17 du code pénal, des articles 60 et 323 du code des douanes, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement ayant déclaré M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés, l'ayant condamné au paiement d'une amende de 5 000 euros avec sursis et ayant déclaré la constitution de partie civile recevable ;

« aux motifs adoptés qu'en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes sont habilités par l'article 60 du code des douanes à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes ; qu'il est de jurisprudence constante qu'ils peuvent retenir les personnes le temps nécessaire aux visites et à l'établissement du procès verbal, à condition qu'elles ne soient pas retenues contre leur gré et qu'elles ne fassent l'objet d'aucune mesure de coercition ; que l'article 323 du code des douanes qui régit le flagrant délit douanier constitue le cadre juridique autorisant la capture du prévenu, les agents qui y recourent doivent en informer immédiatement le procureur de la république, lequel peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue, se faire communiquer les procès-verbaux et registres, et, s'il l'estime nécessaire, faire désigner un médecin ; que, sur l'analyse des faits, ni la bonhomie du propos "bon, on va aller à la brigade" – ni la prétendue liberté dont aurait disposé l'intéressée, – "elle était libre de partir à tout moment" – , ne peuvent dissimuler la réalité suivante : – que Mme Y... a été fermement invitée à se rendre à la brigade par un agent des douanes qui a pris place à ses côtés dans son véhicule et l'a guidée jusqu'à destination, qu'à aucun moment, elle n'a été clairement informée de ce qu'elle était libre de se retirer, que de 12 heures, heure à laquelle elle a été "invitée" à se rendre à la brigade jusqu'à 19 heures, heure à laquelle elle a été conduite à l'hôpital, elle s'est trouvée

en permanence sous le contrôle d'un fonctionnaire des douanes et ne s'est sentie autorisée ni à sortir, même provisoirement, ni à communiquer avec les siens, que, seuls ses ennuis de santé ont conduit deux fonctionnaires attentifs à mettre fin à cette situation, sans quoi chacun, parmi les fonctionnaires, s'accorde à dire que, tout en étant libre de partir, Mme Y... "devait" rester jusqu'au retour des agents partis en visite domiciliaire ; qu'il ne peut donc être soutenu que c'est librement que Mme Y... a rejoint la brigade et qu'elle a accepté d'y demeurer durant un temps indéterminé, sous le contrôle effectif des agents, en limitant de son propre chef ses droits les plus élémentaires ; qu'il est, au contraire, patent que, si aucune restriction de ses droits ne lui a été clairement notifiée, tout l'environnement mis en place concourait, de fait, à la priver de sa liberté d'aller et de venir ; que le receveur principal des douanes, chef des services de surveillance du département du Finistère, et dépositaire, à ce titre, de l'autorité publique, M. X... ne conteste pas avoir été le chef des opérations ; qu'il a donné l'ordre de rapatrier Mme Y... à la brigade, s'est tenu informé du déroulement du contrôle, puis du contenu de l'audition, a décidé de la visite domiciliaire en sachant pertinemment que tout serait fait pour que l'intéressée reste à la brigade, sous étroite surveillance, pendant toutes ces opérations ; qu'il ne peut invoquer le pouvoir qui est effectivement le sien de déterminer le régime légal applicable à la personne pour, ayant apparemment opté pour un régime supposé plus favorable à la personne – l'article 60 du code des douanes – la retenir contre son gré durant 6 h 30 et la placer, de fait, sous un autre régime, plus restrictif qui n'a pas dit son nom, privant ainsi la personne des garanties instituées par l'article 323 du même code ; qu'ayant une longue expérience et une parfaite connaissance des dispositions légales, M. X... ne peut non plus arguer du silence des textes ni des pratiques, pour, en toute connaissance de cause, entretenir ce flou qu'il estimait favorable à la conduite de sa procédure ; qu'il doit donc être déclaré coupable et sanctionné d'une peine d'amende avec sursis ;

« et aux motifs propres que la cour constate que le prévenu, alors qu'il était pleinement informé de la nature de la marchandise découverte par M. Z... qui lui avait proposé une autre option, a choisi la solution qu'il qualifie lui-même de "notification" ; qu'en prenant cette décision, M. X... a, en connaissance de cause, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui est le sien, retenu une procédure, qui contrairement aux autres options qui s'offraient à lui, n'est nullement encadrée au plan juridique au regard de la protection des libertés individuelles ; qu'en effet, si l'article 60 du code des douanes permet aux agents de cette administration, pour l'exercice de leur droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, de garder quelqu'un à leur disposition le temps nécessaire à ces formalités et à l'établissement du procès-verbal qui les constate, cette disposition ne saurait autoriser ces agents à maintenir dans leurs locaux des personnes qui ont été entendues sur les circonstances et les causes de leur contrôle, et ce, au cas particulier, selon le prévenu, sans limites autres que celles tirées du nombre de visites domiciliaires que les agents envisagent d'effectuer ; qu'à défaut de l'existence de droits prévus expressément par la loi, comme c'est le cas en matière de retenue douanière on le procureur de la République est régulièrement informé, le non-respect par les agents des douanes d'un principe de proportionnalité est de nature à caractériser l'infraction consistant à ordonner ou accomplir un acte attentatoire à la liberté individuelle ; qu'ainsi, les faits visés à la prévention sont établis par les éléments du

dossier, les débats, ainsi que les déclarations du prévenu ; qu'ils ont été exactement analysés et qualifiés par les premiers juges ; que le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité ; que, par ailleurs, la cour puise dans les pièces du dossier les éléments qui lui permettent de confirmer également l'application de la loi pénale qui a été faite au prévenu ;

« 1° alors que la retenue douanière ne s'impose que lorsque la personne est maintenue, sous la contrainte, par les agents des douanes, à leur disposition ; qu'en l'absence de tout acte de contrainte expressément manifesté par les agents des douanes, celle-ci ne saurait résulter du seul sentiment qu'à la personne de ne pas être libre d'aller et venir ; qu'en entrant en voie de condamnation aux motifs adoptés qu'invitée à se rendre à la brigade où elle est demeurée en présence d'agents et n'ayant pas été informée de ce qu'elle était libre de se retirer, Mme Y... ne s'est pas sentie autorisée ni à sortir ni à communiquer avec les siens alors que ces circonstances ne caractérisent aucune mesure coercitive de nature à établir qu'elle avait été conduite, sous la contrainte à la brigade des douanes et maintenue, contre son gré, à la disposition des agents, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'aucun texte n'impose le placement en retenue douanière d'une personne qui accepte sans contrainte de suivre les agents des douanes et n'est pas maintenue à leur disposition contre son gré ; qu'en entrant en voie de condamnation contre M. X... du chef d'atteinte à la liberté individuelle pour ne pas avoir placé Mme Y... sous le régime de la retenue douanière alors que, n'ayant pas été conduite sous la contrainte à la brigade des douanes et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de coercition afin d'y demeurer contre son gré, le placement en retenue douanière ne s'imposait nullement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors qu'en toute hypothèse, la mesure privative de liberté qui trouve son fondement dans la loi ne peut constituer par elle-même un crime ou un délit ; qu'en entrant en voie de condamnation du chef d'atteinte à la liberté individuelle au motif que si la procédure dont Mme Y... avait fait l'objet trouvait son fondement dans l'article 60 du code des douanes, M. X... avait, en connaissance de cause, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui est le sien, retenu cette procédure qui n'est pas encadrée au plan juridique au regard de la protection des libertés individuelles alors que la mise en œuvre d'une procédure légale ne peut caractériser le délit d'atteinte à la liberté individuelle imputé à l'agent douanier qui l'a appliquée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 4° alors qu'en toute hypothèse, la mesure privative de liberté qui trouve son fondement dans la loi, ne peut constituer par elle-même un crime ou un délit ; que la seule obligation imposée aux agents des douanes qui retiennent une personne capturée en flagrant délit est celle d'informer le procureur de la République ; qu'en entrant en voie de condamnation du chef d'atteinte à la liberté individuelle aux motifs que la mesure dont Mme Y... avait fait l'objet trouvait son fondement légal dans l'article 60 du code des douanes mais que cette procédure ne pouvait se poursuivre lors des visites domiciliaires, alors qu'à supposer même que Mme Y... ait été maintenue contre son gré à la brigade des douanes, le flagrant délit autorisait son maintien à la disposition des agents sous le régime de la retenue douanière et l'irrégularité de la mesure résultant de l'absence d'information du procureur de la République ne pouvait suffire à caractériser l'accomplissement arbitraire d'un acte attentatoire à la liberté individuelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 5° alors que le délit d'atteinte à la liberté individuelle n'est caractérisé que si l'acte attentatoire à la liberté individuelle a été accompli sciemment et arbitrairement ; qu'en se bornant à relever que M. X... avait, en connaissance de cause, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui est le sien, retenu une procédure qui n'est pas encadrée au plan juridique au regard de la protection des libertés individuelles, alors que le choix d'une procédure légale ne saurait suffire à établir l'intention d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'élément intentionnel du délit, a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'à la suite de la constatation, le 25 janvier 2005, par les agents des douanes d'une infraction de circulation et détention irrégulière de vingt litres d'eau-de-vie de cidre, marchandise visée à l'article 215 du code des douanes, imputée à Mme Y..., suivie de son audition dans les locaux de l'administration, sans avoir, à l'issue de celle-ci, été placée en retenue douanière, M. X..., responsable départemental des douanes, est poursuivi pour avoir, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, étant dépositaire de l'autorité publique, ordonné ou accompli arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable, l'arrêt relève que ce dernier a donné des instructions pour faire conduire la personne contrôlée le 25 janvier 2005 à 11 h 45 au bureau des douanes, dans le cadre d'une procédure par lui qualifiée de « notification », à l'occasion de laquelle elle a été entendue sur les faits reprochés de 12 h 30 à 13 h 30, et où elle devait demeurer jusqu'à l'achèvement des visites domiciliaires à 21 heures, l'intéressée ayant cependant été conduite par la douane, à partir de 19 heures aux urgences de l'hôpital pour des troubles de la vision ; que les juges du fond notent que l'article 60 du code des douanes ne saurait autoriser la douane à maintenir dans ses locaux une personne qui a été entendue sur les circonstances et les causes de son contrôle, et ce, sans limites autres que celles, selon le prévenu, tirées du nombre de visites domiciliaires envisagées par les enquêteurs, et, au surplus, en l'absence de notification des droits prévus en matière de retenue douanière ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations dont il résulte que le prévenu qui, ayant décidé de retenir la personne contrôlée en s'affranchissant des règles de procédure douanière, a commis un acte arbitraire, attentatoire à la liberté de celle-ci, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Bayet – Avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les conditions d'application de la rétention des personnes par les agents de douanes, à rapprocher :

Crim., 4 décembre 1997, pourvoi n° 96-83.547, *Bull. crim.* 1997, n° 416 (cassation), et les arrêts cités.

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Débats – Débats en langue française –
Avocat étranger – Observations présentées en
langue étrangère – Possibilité (non)

Tout avocat, même de nationalité étrangère plaidant devant les juridictions répressives françaises, est tenu de le faire en français, seule langue de procédure admise.

Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui refuse à un avocat polonais, intervenant aux côtés d'un avocat français lors de l'audience de la chambre de l'instruction à laquelle est examinée une demande d'extradition et où est présent un interprète en langue polonaise, la possibilité de présenter, en langue polonaise, des observations dans l'intérêt de la personne réclamée.

REJET du pourvoi formé par Krzysztof X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 27 octobre 2011, qui, sur renvoi après cassation, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du Gouvernement polonais, a émis un avis favorable.

8 février 2012

N° 11-88.044

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539, 1^{er} de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, 112-2 du code pénal, 199, 696-15, 696-13, alinéa 4, et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir uniquement entendu M^e Gastone, avocat de M. X..., en ses explications et avoir refusé l'autorisation de s'exprimer à M^e Hawelka, avocat de M. X..., a rendu un avis favorable à l'extradition demandée par la Pologne ;

« aux motifs que l'autorisation de s'exprimer a été refusée à M^e Hawelka, avocat au barreau de Katowice, l'intéressé ne maîtrisant pas la langue française, langue de la République aux termes de l'article 2 de la Constitution, et s'exprimant uniquement en polonais ;

« alors qu'en application des articles 199 alinéa 3, 696-15 et 696-13, alinéa 4, du code de procédure pénale, lorsqu'elle statue sur une demande d'extradition, la chambre de l'instruction entend la personne réclamée et, le cas échéant, son avocat ; que le constat que M^e Hawelka, avocat polonais de M. X..., présent à

l'audience pour assurer la défense de son client, lui-même de nationalité polonaise, ne maîtrise pas la langue française, ne pouvait justifier qu'il ne soit pas entendu dès lors qu'il intervenait de concert avec un avocat français et qu'était présent, pour les besoins de la cause, un interprète en langue polonaise ayant prêté serment ; que la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen, ensemble le droit au libre choix de son avocat, les droits de la défense et le droit à un procès équitable » ;

Attendu que, pour refuser à M^e Hawelka, avocat polonais intervenant aux côtés d'un avocat français, la possibilité de présenter des observations dans l'intérêt de M. X... lors de l'audience de la chambre de l'instruction à laquelle était examinée la demande d'extradition concernant celui-ci et où était présent un interprète en langue polonaise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi et dès lors que tout avocat, même de nationalité étrangère, plaidant devant les juridictions répressives françaises, est tenu de le faire en français, seule langue de procédure admise, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, 8 de la Convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, 8, 593, 696, 696-4 5^o et 696-15 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis favorable à l'extradition de M. X... pour l'exécution d'une ordonnance du 12 juin 2007 du tribunal d'instance de Raciborz, confirmée par une ordonnance du tribunal de grande instance de Gliwice, en date du 17 juillet 2007, pour des faits de meurtre commis le 30 octobre 1992 à Raciborz (Pologne), de vol avec effraction et de recel commis dans la nuit du 5 au 6 novembre 1992 à Raciborz ;

« aux motifs que les conventions d'extradition sont des lois de procédure qui, sauf stipulation contraire, sont applicables immédiatement aux faits survenus avant leur entrée en vigueur, même si elles ont un effet défavorable sur les intérêts de la personne réclamée ; qu'ainsi, les dispositions de la convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, signée à Dublin le 27 septembre 1996, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2005 et en Pologne le 19 avril 2006, et qui se sont substituées, entre ces Etats, à compter de leur entrée en vigueur, à celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, ont vocation par conséquent à régir les conditions de l'extradition de M. X..., que M. X... ne saurait utilement se prévaloir dès lors des stipulations, relatives à la prescription, de l'article 10 de la Convention de 1957, dès lors que s'y sont substituées celles du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention aux termes desquelles l'extradition ne peut être refusée au motif qu'il y a prescription de l'action ou de la peine selon la législation de l'Etat membre requis ; que ne peut pas être opposé à l'application de cette disposition le principe de la non rétroactivité de la loi pénale, dès lors que les effets défavorables d'une modification d'un régime de prescription ne peuvent s'analyser en une peine au sens de l'article 7 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des liber-

tés fondamentales ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et celles tant de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que du code pénal, en tant qu'elles garantissent ce principe, ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ; que l'article 8 de cette même convention rend sans objet la recherche d'une éventuelle prescription de l'action publique selon la législation française dans la mesure où les faits ne relèvent pas de la compétence de la France ;

« et aux motifs que l'autorité requérante polonaise a communiqué suffisamment d'éléments à la fois quant à sa législation et quant aux actes de poursuites, qui en droit français, peuvent être qualifiés d'actes interruptifs de prescription, pour que la Cour soit assurée, qu'en l'espèce, tant pour les faits de meurtre, que pour ceux de vol et de recel, l'action publique n'est pas prescrite en droit polonais ;

« 1^o alors que tout jugement doit comporter les motifs propres à justifier sa décision et à permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ; qu'en retenant l'absence de prescription au regard de la législation de l'Etat requérant en ce qu'il a fourni assez d'éléments, sans s'expliquer elle-même ni sur le contenu des dispositions applicables, ni sur les délais de prescription applicables aux infractions, ni sur leur calcul, la chambre de l'instruction a privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale ;

« 2^o alors que les lois de prescription ne sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur que dans la mesure où la prescription n'est pas acquise ; qu'à défaut, elles auraient pour effet de permettre le prononcé d'une peine pour des faits devenus non punissables et sont soumises, de ce fait, au principe de non rétroactivité de la loi pénale protégé par l'article 7 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que les dispositions de l'article 8 de la Convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, dite Convention de Dublin, et selon lesquelles l'extradition ne peut être refusée au motif qu'il y a prescription de l'action ou de la peine selon la législation de l'Etat membre requis, ne pouvaient, en ce qu'elles auraient pour effet de permettre la remise d'une personne en violation du principe précité, être immédiatement applicables qu'à la condition que, avant l'entrée en vigueur de cette Convention entre la France et la Pologne le 18 juillet 2006, la prescription ne soit pas définitivement acquise selon la loi française, conformément à l'article 10 de la Convention européenne d'extradition antérieurement applicable ; qu'en l'espèce, à la date du 18 juillet 2006, la prescription de l'action publique paraissait acquise, en application du droit français, pour les faits de recel commis au plus tard le 30 novembre 1992, compte tenu de l'absence d'acte interruptif de prescription relevé par l'arrêt entre le 7 novembre 1998 et le mois de mars 2002 (prescription acquise le 7 novembre 2001) ; qu'il en est de même de la prescription de l'action publique pour les faits de vol aggravé commis dans la nuit du 5 au 6 novembre 1992 ; qu'en estimant sans objet la recherche d'une éventuelle prescription de l'action publique selon la législation française et en s'abstenant de toute recherche sur ce point, la chambre de l'instruction a privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} des réserves de la France à

la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, 593 et 696-4 7^o du code de procédure pénale, des droits de la défense, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis favorable à l'extradition de M. X... ;

« aux motifs que la décision des autorités judiciaires polonaises de ne pas donner accès pour l'instant à M. X... et à ses conseils aux pièces de l'enquête ne méconnaît aucune dispositions de droit interne ou conventionnelle ; qu'en effet l'article 156 paragraphe 5 a du code de procédure pénal polonais organise, pendant le temps de l'enquête, un accès aux pièces du dossier servant de support à une demande ou une décision de placement en détention provisoire ; qu'il édicte en effet au cours de la procédure préliminaire, le suspect et son défenseur peuvent accéder au dossier en partie contenant les pièces à conviction visées à la demande sur l'application ou la prolongation de la détention provisoire et celles énumérées dans l'ordonnance de mise en détention provisoire ou bien dans celle prolongeant la détention ; que si ce même texte accorde au procureur la possibilité de refuser cet accès, il soumet ce refus à des conditions strictes qu'il énumère : risque de compromettre la vie ou la santé de la victime ou d'une autre partie à la procédure et les nécessités de l'enquête ; que le refus du procureur de la République est susceptible à la fois d'un recours hiérarchique et devant une juridiction ; que ce second moyen invoqué par M. X... dans son mémoire sera par conséquent lui aussi écarté ;

« alors que l'extradition est refusée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ; que l'accès à l'intégralité du dossier de la procédure pour la personne mise en examen est un droit fondamental de la défense ; que M. X..., objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire constituant le titre en vertu duquel l'extradition est demandée, faisait valoir qu'il était qualifié de mis en examen dans la demande d'extradition, mais qu'il ne bénéficiait pas, en Pologne, des garanties procédurales conférées par ce statut en ce que l'accès au dossier de la procédure avait été refusé à son avocat polonais, qu'il ne lui était dès lors pas possible de connaître précisément les charges pesant contre lui et d'organiser sa défense, ne pouvant faire convoquer et faire interroger des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; qu'en estimant que cette procédure, quelles que soient les possibilités de recours offertes, en l'espèce vainement exercées, ne contrevenait à aucune disposition de droit interne ou conventionnelle, sans s'assurer que M. X..., une fois remis aux autorités polonaises, bénéficierait d'un accès intégral à la procédure avant jugement, la chambre de l'instruction a privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les moyens, qui reviennent à critiquer les motifs de l'arrêt qui se rattachent directement et servent de support à l'avis de la chambre de l'instruction sur la suite à donner à la demande d'extradition, sont irrecevables en application de l'article 696-15 du code de procédure pénale ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Bloch – Avocat général : Mme Zientara-Logeay – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 40

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Déclaration d'adresse par le prévenu libre – Formalités prescrites par les articles 503-1 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale – Exécution – Obligation

S'il ne trouve personne à l'adresse personnelle déclarée par le prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, l'huissier chargé de lui délivrer la citation doit, sans avoir à vérifier que l'intéressé y demeure effectivement, effectuer les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale.

CASSATION sur le pourvoi formé par Damien X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 13 octobre 2010, qui, pour vol aggravé en récidive et usage de stupéfiants, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

14 février 2012

N° 11-83.556

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 503-1, 555, 556, 557, 558, alinéas 2 et 4, et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour a statué par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de M. X... ;

« aux motifs que, régulièrement cité aux fins de comparaître devant la cour à son audience du 8 septembre 2010, à l'adresse par lui déclarée dans son acte d'appel M. X... ne comparaisait pas, ni se faisait représenter ou excuser ; qu'il sera donc statué à son encontre par arrêt contradictoire à signifier ;

« alors que l'huissier de justice qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par les articles 555 à 558 dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne ; que si l'huissier ne parvient pas à remettre l'acte à l'intéressé lui-même ou à une personne présente à l'adresse déclarée, il doit le signifier à son étude et accomplir les formalités de l'article 558, alinéas 2 et 4, du même code à l'adresse déclarée ; qu'en l'absence de ces diligences, la citation n'est pas régulière et la cour d'appel n'est pas légalement saisie ; qu'en statuant par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de M. X..., motif pris

de ce que celui-ci avait été régulièrement cité aux fins de comparaître devant la cour à l'adresse déclarée dans son acte d'appel et qu'il n'avait pas comparu et ne s'était fait ni représenter ni excuser, quand M. X... se trouvait incarcéré lors de la citation et qu'il ne ressort pas des mentions de celle-ci que l'huissier ait accompli la moindre diligence pour parvenir à la délivrance de l'exploit ni non plus qu'il ait signifié l'acte à son étude et accompli les formalités de l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale à l'adresse déclarée, la cour d'appel, qui n'était pas légalement saisie, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés » ;

Vu les articles 503-1 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes, que l'huissier qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., lorsqu'il a interjeté appel de la décision du tribunal, a déclaré comme adresse ... ; que l'huissier, s'étant transporté à cette adresse, après avoir indiqué dans un procès-verbal de perquisition que « Il s'est alors avéré que le destinataire de cet acte, est inconnu des voisins, de la mairie, de la gendarmerie et du facteur » a délivré une citation à parquet ;

Attendu que, pour statuer par arrêt contradictoire à signifier, l'arrêt énonce que le prévenu a été régulièrement cité à sa dernière adresse déclarée dans l'acte d'appel, qu'il n'a pas comparu ni fourni d'excuse ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il appartenait à l'huissier n'ayant trouvé personne à l'adresse déclarée, et sans avoir à vérifier que l'intéressé y demeurait effectivement, d'effectuer les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale, la cour d'appel, qui n'était pas légalement saisie, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 13 octobre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOVIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Berkani – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

A rapprocher :

Crim., 25 octobre 2011, pourvoi n° 11-81.692, *Bull. crim.* 2011, n° 213 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 41

EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Avis – Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Demande d'extradition n'émanant pas d'un Etat souverain

Est privé de l'une des conditions essentielles de son existence légale l'avis de la chambre de l'instruction rendu sur une demande d'extradition n'émanant pas d'un Etat souverain.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui émet un avis favorable à la demande d'extradition présentée par la région administrative spéciale de Hong-Kong de la République populaire de Chine, alors que cette région ne constitue pas un Etat souverain au sens des articles 696-1 et 696-2 du code de procédure pénale et qu'aucune convention d'extradition n'existe entre la France et ladite région, pourtant habilitée, en application de l'article 96 de la Loi fondamentale adoptée le 4 avril 1990, à conclure, avec l'aide ou l'autorisation du gouvernement de la République populaire de Chine, de telles conventions.

CASSATION sur le pourvoi formé par Adalberto X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 13 octobre 2011, qui, sur renvoi après cassation, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement de la région administrative spéciale de Hong-Kong de la République populaire de Chine, a émis un avis favorable.

14 février 2012

N° 11-87.679

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 696 à 696-24 du code de procédure pénale, I.4 de la Convention d'entraide judiciaire signée le 25 juin 1997 entre la France et le gouvernement de Hong-Kong, 6.5 et 7.8 la Convention des Nations Unies, Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psycho-

tropes du 20 décembre 1988, des principes généraux régissant le droit de l'extradition, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis favorable à l'extradition de M. X... aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré le 15 juin 2010 par un juge du tribunal de Hong-Kong pour des faits qualifiés de trafic de drogue dangereuse commis le 9 juin 2010 à Hong-Kong, prévus et réprimés par l'article 4 de l'ordonnance sur les drogues dangereuses et par le chapitre 134 de la loi hongkongaise sous la réserve que M. X... ne soit ni remis ni ré-extradé vers la République populaire de Chine pour la poursuite ou le jugement des faits visés par la présente demande d'extradition, ou pour l'exécution de la peine qui serait prononcée à son endroit ;

« aux motifs que la France et la région administrative spéciale de Hong-Kong sont parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 ; que la demande d'extradition a été émise au nom du gouvernement de Hong-Kong par le "département of justice" habilité à le faire aux termes des dispositions combinées des articles 96 de la "Basic Law of the Hong-Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China", la section 24 de la fugitive offenders ordinance et 7.8 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes après avoir été notifiée au gouvernement de la République de Chine ainsi que l'indication en a été donnée en réponse au supplément d'information ordonné par cette chambre le 27 octobre 2010 ; que le gouvernement de Hong-Kong est un gouvernement étranger au sens des dispositions de l'article 696-1 du code de procédure pénale relatives à l'extradition ; qu'en effet, l'annexe 4 de la déclaration commune de la Chine et du Royaume-Uni du 26 septembre 1984 organisant la rétrocession de Hong-Kong à la Chine (point XI) édictait : "La région administrative spéciale, peut, indépendamment, et en utilisant le nom de « Hong-Kong Chine » maintenir et développer des relations et conclure et mettre en œuvre des accords avec des Etats, des régions et des organisations internationales compétentes dans les domaines appropriés, qu'ils soient économiques, commerciaux, financiers et monétaires ou qu'ils concernent la navigation, les communications, le tourisme, la culture ou le sport" ; que cette même annexe I point 3 a étendu également cette capacité à traiter au domaine de la coopération judiciaire en édictant que "le gouvernement populaire central aidera ou autorisera le gouvernement de la région administrative spéciale à adopter les arrangements adéquats en matière d'assistance juridique réciproque avec les Etats étrangers" ; que ces dispositions sont reprises au chapitre VII de la "basic law of the Hong-Kong special administrative region" adopté le 4 avril 1990 et entrée en application le 1^{er} juillet 1997 ; qu'elles ont pour effet d'accorder au Gouvernement de Hong-Kong la capacité d'entretenir des relations internationales et de solliciter du gouvernement français la remise de M. X... ; qu'à la demande de la cour, Hong-Kong a justifié avoir signé seize conventions d'extradition avec des gouvernements étrangers et être partie à douze conventions multilatérales ; qu'enfin, une convention d'entraide judiciaire a été signée le 25 juin 1997 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Hong-Kong ; « et que si l'article 347 du code pénal de la République populaire de Chine punit, dans certaines conditions, le trafic de stupéfiants de la peine de mort, le gouvernement de Hong-Kong, pays dont la législation a aboli la peine

capitale en 1993, a donné des assurances suffisantes que M. X... ne sera jamais remis à la République populaire de Chine et serait remis à un autre état qu'avec l'accord préalable de la France ; qu'en effet, dans la demande d'extradition présentée par le gouvernement de Hong-Kong, celui avait indiqué déjà : .../... MM. X... et Y... ont eu une occasion de sortir de la juridiction de la Région administrative spéciale de Hong-Kong et ne l'ont pas fait endéans une période de quarante jours pendant laquelle ils étaient libres de le faire, ou sont volontairement retournés dans la juridiction de la Région administrative spéciale de Hong-Kong après l'avoir quittée ; ou (b) Le Gouvernement de la République française y consent ; que le 27 octobre 2010, cette chambre a interrogé à nouveau le gouvernement de Hong-Kong à ce propos en lui demandant de fournir la garantie selon laquelle M. Y... (sic), en cas de remise aux autorités de Hong-Kong par le gouvernement français, ne sera transféré, à aucun titre que ce soit, hors des limites territoriales de la Région administrative de Hong-Kong, sans l'autorisation préalable du gouvernement français ; que le 6 janvier 2011, le gouvernement de Hong-Kong a donné la réponse suivante sous la rubrique intitulée "Garantie contre la reddition" : 19. L'ordonnance sur les délinquants fugitifs est la loi de la Région administrative spéciale de Hong-Kong qui gouverne la reddition de personnes depuis la Région administrative spéciale de Hong-Kong à un autre lieu en vue de leur poursuite en justice ou pour se voir infliger ou mettre en application une sentence, et le traitement de personnes remises à la Région administrative spéciale de Hong-Kong. En vue de donner un effet législatif à la Convention dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong, un ordre fut voté selon la section 3 de l'ordonnance. L'ordre, connu sous le nom de l'ordre sur les délinquants (drogues) fugitifs, est entré en vigueur le 30 juin 1997. Une copie de l'ordre est produite ci-après et porte la référence [EL-4]. La présente demande de reddition de MM. X... et Y... est introduite conformément à l'article 6 de la Convention ; 20. Il est stipulé à la section 4 de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs que seulement une personne se trouvant dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong et qui est recherchée dans un lieu prescrit en vue d'être poursuivie en justice ou pour se voir infliger ou mettre en application une sentence, peut être arrêtée et remise au lieu prescrit conformément aux dispositions de l'ordonnance. 21. La section 17 (2) de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs comprend une restriction par rapport à la re reddition à tout autre "lieu prescrit" : (2) Dans le cas où une personne est remise à la Région administrative spéciale de Hong-Kong par un lieu prescrit conformément aux dispositions prescrites, cette personne ne sera pas remise selon les termes de cette ordonnance à tout autre lieu prescrit pour ou en ce qui concerne un délit commis avant cette reddition sauf si (a) le lieu mentionné en premier lieu y consent, ou (b) la personne a – (i) eu l'occasion de quitter Hong-Kong et ne l'a pas fait endéans (A) sous réserve du sous-sous paragraphe (B), les quarante jours où il était libre de le faire ; ou (B) une période plus longue, pour autant qu'il y en ait une, telle que spécifiée dans les dispositions, ou (ii) est retournée volontairement dans la Région administrative spéciale de Hong-Kong après l'avoir quittée. 22. Un "lieu prescrit" est défini à la section 2 (1) de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs et signifie un lieu en dehors de la Région administrative spéciale de Hong-Kong auquel et depuis lequel une personne peut être remise conformément aux dispositions prescrites. Les "dispositions prescrites signifient les dispositions pour la reddition de délinquants

fugitifs conformément à un ordre selon la section 3 de l'ordonnance. Les dispositions pour la reddition de délinquants fugitifs sont définies plus en détail et signifient les dispositions applicables à la Région administrative spéciale de Hong-Kong et à un lieu en dehors de la Région administrative spéciale de Hong-Kong (autre que toute autre partie de la République populaire de Chine) aux fins de la reddition d'une personne ou de plusieurs personnes recherchées en vue de leur poursuite en justice, ou pour leur infliger ou mettre en application une sentence. 23. En vertu des sections 2, 3, 4 et 17 (2) de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs, un membre de la Convention, tel que la France, est considéré comme un "lieu prescrit" selon les termes de l'ordonnance. Toutefois, d'autres parties de la République populaire de Chine sont par définition exclues de la portée des termes "lieu prescrit" et c'est pourquoi une personne ne peut être remise / re-remise à d'autres parties de la République populaire de Chine. La section 4 de l'ordonnance stipule l'absolue interdiction de reddition / re-reddition d'une personne à un lieu non prescrit tandis que la section 17 (2) empêche la remise / re-remise à un lieu prescrit sauf si il y a le consentement préalable de la partie qui l'a remise. 24. Dans de la demande de reddition de MM. X... et de Y..., en date du 7 juillet 2010, introduite par le Secrétaire à la justice et transmises au Gouvernement français, le Secrétaire à la justice a déclaré que MM. X... et Y... ne seront pas remis ou transférés en dehors de la juridiction de la Région administrative spéciale de Hong-Kong pour un délit commis avant leur reddition originale sauf si : (a) MM. X... et Y... ont eu une occasion de sortir de la juridiction de la Région administrative spéciale de Hong-Kong et ne l'ont pas fait endéans une période de quarante jours pendant laquelle ils étaient libres de le faire, ou sont volontairement retournés dans la juridiction de la Région administrative spéciale de Hong-Kong après l'avoir quittée ; ou (b) Le Gouvernement de la République française y consent. 25. Cette déclaration interdit la re-reddition de MM. X... et Y... à tout autre lieu, y compris toute autre partie de la République populaire de Chine en dehors de la Région administrative spéciale de Hong-Kong, sans l'autorisation préalable du Gouvernement français ; qu'il se déduit nécessairement de ces indications que M. X... ne pourra jamais être remis « ... à d'autres parties de la République populaire de Chine » et qu'il ne pourrait être remis à d'autres gouvernements étrangers qu'avec l'accord préalable du gouvernement français ; que, même si elle est redondante, il convient néanmoins d'assortir cet avis favorable de la réserve que M. Y... ne soit ni remis ni ré-extradé vers la République populaire de Chine pour la poursuite ou le jugement des faits visés par la présente demande d'extradition, ou pour l'exécution de la peine qui serait prononcée à son encontre ;

« 1° alors que l'extradition est refusée lorsque les conditions légales ne sont pas remplies ; qu'il résulte des principes généraux du droit de l'extradition que la demande d'extradition ne peut émaner que d'un État souverain et est, sauf traité dérogatoire inexistant en l'espèce, transmise de gouvernement à gouvernement, par le canal diplomatique ; que tel n'est pas le cas de la demande d'extradition émanant du département de la justice du gouvernement de la région administrative spéciale de Hong-Kong – dont le territoire demeure sous la souveraineté de la République populaire de Chine et qui ne peut agir, en matière de coopération judiciaire, qu'avec l'assistance ou l'autorisation du Gouvernement populaire central –, en l'absence de convention d'extradition conclue entre la France et la région administrative spéciale de

Hong-Kong dûment autorisée par le Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine et désignant le département de la justice de la région administrative spéciale de Hong-Kong comme l'autorité habilitée à transmettre une demande d'extradition, désignation faisant également défaut, de la part de la Chine, qui a seule la qualité d'Etat partie, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale ;

« 2° alors que l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne ne sera ni poursuivie ni jugée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à sa remise, et n'est pas accordée lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni d'une peine contraire à l'ordre public français ; que la République populaire de Chine punit dans certaines conditions le trafic de stupéfiant de la peine de mort ; qu'en l'absence de tout engagement du gouvernement de la République populaire de Chine de nature à garantir le respect du principe de spécialité et l'opposabilité, à son égard, des engagements pris par le gouvernement de la région administrative spéciale de Hong-Kong pour des faits commis sur une partie du territoire chinois ainsi que de la réserve assortissant l'avis de la chambre de l'instruction, la garantie que M. X... ne sera jamais ni poursuivi ni jugé pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition ni exposé au prononcé de la peine de mort, est inexistante ; qu'en se fondant sur les seules garanties données par le Gouvernement de la région administrative spéciale de Hong-Kong, la chambre de l'instruction a statué par des motifs inopérants et privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale ;

« 3° alors qu'en se bornant à constater que le Gouvernement de la région administrative spéciale de Hong-Kong a donné des assurances suffisantes, au regard des seules dispositions d'une ordonnance relevant de sa législation interne dont l'opposabilité au Gouvernement de la République populaire de Chine n'est pas justifiée, que M. X... ne sera jamais remis à la République populaire de Chine, sans rechercher, comme elle y était expressément invitée, si, compte tenu de l'appartenance et de la subordination juridique de la région administrative spéciale de Hong-Kong à la République populaire de Chine, et à défaut d'un traité d'extradition conclu entre la région administrative spéciale de Hong-Kong, dûment validé par la République populaire de Chine, et la France, l'avis ne devait pas être défavorable, la chambre de l'instruction a privé sa décision, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale ;

« 4° alors qu'en retenant "qu'il se déduit nécessairement de ces indications que M. X... ne pourra jamais être remis" (...) "à d'autres parties de la République populaire de Chine" et qu'il ne pourrait être remis à d'autres gouvernements étrangers qu'avec l'accord préalable du gouvernement français alors qu'il résulte des garanties données par le gouvernement de Hong-Kong, telles que reproduites par l'arrêt, que "la section 17 (2) de l'ordonnance sur les délinquants fugitifs comprend une restriction par rapport à la re-reddition à tout autre "lieu prescrit" : (2) Dans le cas où une personne est remise à la Région administrative spéciale de Hong-Kong par un lieu prescrit conformément aux dispositions prescrites, cette personne ne sera pas remise selon les termes de cette ordonnance à tout autre lieu prescrit pour ou en ce qui concerne un délit commis avant cette reddition

sauf si... et que le secrétaire à la justice avait déclaré que « X... et Y... ne seront pas remis ou transférés en dehors de la juridiction de la région administrative spéciale de Hong-Kong pour un délit commis avant leur reddition originale... », ce qui ne constituait que le rappel du principe de spécialité, non l'engagement ferme, clair et précis, de l'impossibilité d'une remise à la République populaire de Chine pour les faits objet de la demande d'extradition, la chambre de l'instruction s'est mise en contradiction avec ces pièces de la procédure » ;

Vu les articles 696-1, 696-2 et 696-15 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'est privé de l'une des conditions essentielles de son existence légale l'avis de la chambre de l'instruction rendu sur une demande d'extradition n'émanant pas d'un Etat souverain ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., de nationalité paraguayenne, a fait l'objet d'une demande d'extradition présentée par les autorités judiciaires de la région administrative spéciale de Hong-Kong après qu'un mandat d'arrêt eut été émis contre lui le 15 juin 2010 par un juge d'une cour de ladite région, pour des faits qualifiés de trafic de drogue dangereuse qui auraient été commis le 9 juin 2010 à Hong-Kong ;

Attendu que, pour donner un avis favorable à la demande d'extradition en cause, assorti de la réserve selon laquelle M. X... ne sera ni remis ni réextradé vers la République populaire de Chine pour la poursuite ou le jugement des faits visés ou pour l'exécution de la peine qui serait appliquée, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la région administrative spéciale de Hong-Kong de la République populaire de Chine ne constitue pas un Etat souverain au sens des articles susvisés et qu'aucune convention d'extradition n'existe entre la France et ladite région, pourtant habilitée, en application de l'article 96 de la Loi fondamentale adoptée le 4 avril 1990, à conclure, avec l'aide ou l'autorisation du gouvernement de la République populaire de Chine, de telles conventions, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

Qu'ainsi, l'arrêt ne satisfaisant pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale, la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 13 octobre 2011 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que M. X... sera libéré s'il n'est détenu pour autre cause.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

1° GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Invocation par un tiers (non)

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Recevabilité – Article 173-1 du code de procédure pénale – Forclusion – Convention européenne des droits de l'homme – Article 6 – Compatibilité – Débats – Valeur probante des auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement – Nécessité

1° La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elle concerne.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable la demande d'annulation, présentée par un mis en examen, de la garde à vue d'un autre mis en examen, retient que les droits de la personne gardée à vue reconnus par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sont des droits qui lui sont propres.

2° Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable l'exception de nullité, présentée par un mis en examen, de ses procès-verbaux d'audition en garde à vue, retient que l'intéressé n'a pas satisfait aux prescriptions de délai de l'article 173-1 du code de procédure pénale.

Le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est alors assuré par le fait que le demandeur aura, le cas échéant, la faculté de discuter la valeur probante de ses auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement.

REJET du pourvoi formé par Matthew X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 6 octobre 2011, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et importation sans déclaration de marchandise prohibée, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

14 février 2012

N° 11-87.757

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 16 décembre 2011, ordonnant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été arrêté le 6 octobre 2009 à l'aéroport de Lyon, en même temps que M. Antonio Y..., lequel a été trouvé en possession de 10,2 kgs de cocaïne ; que celui-ci a mis le premier en cause au cours des déclarations faites en garde à vue ; que, mis en examen le 10 octobre 2009 des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs en vue de commettre un délit, importation sans déclaration de marchandise prohibée, M. X... a présenté une requête en nullité aux fins notamment d'annulation de la garde à vue de M. Y... et de la sienne ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 81, 170, 802, 592 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense, de l'équité et de la loyauté de la procédure :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... irrecevable à se prévaloir de la nullité de garde à vue de M. Y..., faute de qualité ;

« aux motifs que la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales a notamment justifié ces principes par la nécessaire protection d'un individu qui, parce qu'il est interpellé et placé en garde à vue, se trouve soumis à une restriction de sa liberté d'aller et de venir et exposé à des mesures de contrainte qui le placent dans une situation de vulnérabilité potentielle, que les droits qui lui sont reconnus au paragraphe 3 sont destinés à veiller à ce que ces atteintes restent proportionnées au regard des impératifs allégués par les autorités de poursuites ; qu'il en résulte que les droits ainsi définis sont des droits propres au mis en examen et qu'aucun autre mis en examen n'est fondé à s'en prévaloir, faute pour lui de justifier en quoi ces manquements à des principes destinés à assurer l'efficacité d'un procès équitable lui font personnellement grief ; que, dès lors, M. X... est irrecevable à se prévaloir de la nullité de la garde à vue de M. Y... ;

« 1° alors que les principes constitutionnels et fondamentaux de la procédure pénale sont d'ordre public en sorte que les actes accomplis en violation desdits principes sont nuls en eux-mêmes ; que les droits pour une personne suspectée, placée sous une mesure de contrainte et dans une situation de vulnérabilité, de se taire, de bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'avoir accès au dossier relèvent de ces principes fondamentaux, nécessaires à l'efficacité d'un procès équitable, à la recherche de la vérité et la loyauté de la preuve ; que, dès lors, en refusant d'annuler la garde à vue de M. Y... faute pour M. X... de justifier en quoi le manquement à ces principes lui faisaient grief, l'arrêt attaqué a violé par fautive application les articles 171 et 802 du code de procédure pénale ainsi que l'ensemble des textes visés au moyen ;

« 2° alors que s'agissant d'une nullité d'ordre public, toute partie a qualité pour la soulever ;

« 3° alors que toute personne incriminée par les déclarations d'un tiers est concernée par les conditions procédurales dans lesquelles ces déclarations ont été recueillies ; que l'audition de ce tiers dans des conditions ne garantissant pas le caractère effectif et concret du droit à un procès équitable et la loyauté de la procédure porte néces-

sairement atteinte aux intérêts de la personne incriminée par ses déclarations ; que, dès lors, l'arrêt attaqué, qui constate que lors de sa garde à vue irrégulière M. Y... a mis en cause et incriminé M. X... mais déclare M. X... irrecevable à invoquer la nullité de la garde à vue de M. Y..., a privé sa décision de toute base légale et violé les textes et principes visés au moyen » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... irrecevable à se prévaloir de la nullité de la garde à vue de M. Y..., l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, la méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elle concerne ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 171, 173-1, 206, 595, 802 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble violation des droits de la défense, de l'équité et de la loyauté du procès :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... forclus et irrecevable à se prévaloir de l'irrégularité de sa propre garde à vue ;

« aux motifs que, s'agissant de la garde à vue dont il a fait l'objet, M. X... est irrecevable à en soulever la nullité au regard des dispositions de l'article 173-1 du code de procédure pénale ; qu'en effet l'article 173-1 du code de procédure pénale précise "sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf le cas où elle n'aurait pu les connaître ; il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs" ; que le délai ainsi édicté est un délai de forclusion qui ne peut être interrompu ou prorogé hormis l'exception prévue par le texte, laquelle s'interprète nécessairement de façon restrictive ; qu'en effet, le texte susvisé édicte un délai de purge destiné à sécuriser les procédures en interdisant aux parties de se prévaloir tardivement de nullités qu'elles étaient en mesure de connaître ; que, dès lors, l'exception ne concerne que les cas où les actes argués de nullité ne figurant pas à la procédure, sont restés ignorés de sorte que l'accès au dossier conféré par le statut de partie civile, de témoin assisté ou de mis en examen, n'a pas permis à l'intéressé de s'en prévaloir ; que l'exception ne saurait concerner l'hypothèse alléguée par M. X... d'une évolution jurisprudentielle tirée des décisions de la Cour de cassation intervenues le 15 avril 2011 puis le 31 mai 2011 ; qu'au demeurant, les articles 174 et 206 du code de procédure pénale relatifs à la procédure suivie devant la chambre de l'instruction, ont pour seule finalité de fixer à la fois l'étendue de sa saisine en ce qu'elle contraint les parties à invoquer à peine d'irrecevabilité, toutes les causes de nullité existantes au jour de celle-ci, et l'étendue de l'annulation, laquelle doit nécessairement porter sur tous les actes qui ont pour support nécessaire, l'acte jugé irrégulier ; que les décisions évoquées, rendues au visa des articles susvisés ne signifient aucunement qu'il convient désormais d'écarter l'application du délai légal résultant de l'article 173-1 du code de procédure pénale ;

que M. X..., qui a été placé en garde à vue le 6 octobre 2009 puis mis en examen le 10 octobre 2009, est irrecevable à soulever la nullité de sa garde à vue, faute de l'avoir fait avant le 10 avril 2010 ;

« 1° alors que les principes constitutionnels et fondamentaux de la procédure pénale sont d'ordre public en sorte que la nullité des actes accomplis en violation desdits principes peut être soulevée et doit être constatée par le juge en tout état de la procédure nonobstant tout délai de forclusion ; que les droits pour une personne suspectée, placée sous une mesure de contrainte et dans une situation de vulnérabilité, de se taire, de bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'avoir accès au dossier relèvent de ces principes fondamentaux et d'ordre public, nécessaires à l'efficacité d'un procès équitable, à la recherche de la vérité et la loyauté de la preuve ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé les textes et principes visés au moyen ;

« 2° alors qu'aucune forclusion ne peut être opposée au mis en examen lorsqu'il ne pouvait, dans les délais fixés par l'article 173-1 du code de procédure pénale connaître la nullité des actes accomplis ; que tel est le cas lorsque les actes ont été accomplis conformément à la loi interne en vigueur, postérieurement déclarée inconstitutionnelle comme contraire aux principes fondamentaux de la procédure pénale et dont l'application a été postérieurement écartée par la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence antérieure, au profit du droit conventionnel ; qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a violé les textes et principes visés au moyen » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'exception de nullité des procès-verbaux d'audition de M. X... établis au cours de la garde à vue, l'arrêt retient que l'intéressé n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 173-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme étant assuré par le fait que le demandeur aura, le cas échéant, la faculté de discuter la valeur probante de ses auditions en garde à vue devant la juridiction de jugement ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Berkani – Avocat : SCP Waquet, Fargé et Hazan.

N° 43

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Notification – Défaut – Invocation par un tiers (non)

La méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elle concerne.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer recevable l'exception de nullité, soulevée par un prévenu, de la garde à vue de son co-prévenu et y faire droit,

retient que lui fait grief l'audition de ce dernier auquel n'a pas été notifié le droit au silence et qui n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, contre l'arrêt de ladite cour, 3^e chambre, en date du 23 mai 2011, qui a renvoyé M. François-Xavier X... des fins de la poursuite du chef de vols avec effraction en récidive.

14 février 2012

N° 11-84.694

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 174, 593 et 802 du code de procédure pénale :

Vu les articles 171 et 802 du code de procédure pénale ;

Attendu que la méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elle concerne ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que MM. François-Xavier X... et Alan Y... ont été poursuivis, respectivement pour vols avec effraction en récidive et recel ; que le tribunal correctionnel les a condamnés, par jugement contradictoire à signifier, le premier, à deux ans d'emprisonnement dont quinze mois avec sursis et mise à l'épreuve, le second, à trois mois d'emprisonnement avec sursis ; que M. X... ainsi que le procureur de la République, à titre incident, ont interjeté appel ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'exception de nullité, soulevée par le prévenu, de la garde à vue de son coprévenu dont la condamnation était devenue définitive, l'arrêt retient que l'audition de ce dernier l'incrimine et lui fait grief ; que les juges ajoutent que le droit au silence n'a pas été notifié à ce coprévenu et qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat ; qu'ils en concluent que sa garde à vue, ainsi que la perquisition à laquelle il a participé pendant cette mesure et les saisies consécutives, doivent être annulées ;

Mais attendu qu'en se prononçant ainsi, alors que le demandeur était sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance d'un droit qui appartient en propre à une autre personne, la cour d'appel a violé les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 23 mai 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Boccon-Gibod.

N° 44

GARDE A VUE

Placement – Presse – Délit punissable d'une peine d'emprisonnement – Possibilité

L'arrestation préventive de l'inculpé que prohibe, sauf pour les infractions qu'il énumère, l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, s'entend de la détention provisoire de la personne concernée et non de la garde à vue, mesure qui peut être mise en œuvre, pour les nécessités de l'enquête ou pour l'exécution d'une commission rogatoire, à raison d'un délit prévu par ladite loi lorsqu'il est punissable d'une peine d'emprisonnement.

Justifie sa décision la cour d'appel qui rejette le moyen de nullité d'une garde à vue, pris de la violation du texte susvisé, dès lors que la personne entendue l'était pour des écrits qualifiés de provocation à la haine raciale, délit prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881.

REJET du pourvoi formé par John X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 3 février 2011, qui, pour injure publique envers un fonctionnaire public, injure publique envers un membre d'un ministère, provocation à la haine raciale et diffamation publique envers un particulier, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende, a ordonné la publication de la décision, et a prononcé sur les intérêts civils.

14 février 2012

N° 11-81.954

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 19 février 2010, M. Laurent Y..., secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et maire du Puy-en-Velay (Haute-Loire), a demandé au garde des sceaux, en application de l'article 48 1^o bis de la loi du 29 juillet 1881, d'exercer la poursuite du chef d'injure publique envers un membre du gouvernement à la suite de la diffusion, dans la nuit du 5 au 6 février 2010 au Puy-en-Velay, de plusieurs dizaines d'affiches portant un texte, intitulé « Préfet de la Haute-Loire : un fonctionnaire à tout faire ! Richard Z... : la p'tite tapette des Youpins de Paris », commençant par les mots : « Quand un pays est occupé, comme la France l'est aujourd'hui par les Juifs... », se terminant par les mots : « Auvergnats, réveillez-vous : la peste brune est de retour et elle s'appelle Y... la pourriture », ledit texte étant pris à

raison de la phrase suivante : « Y...-pédophile, honte de l'Auvergne, casse-toi du Puy-en-Velay et qu'on ne voie plus ta sale gueule de violeur d'enfants » ainsi que de la conclusion précitée ; que, le 24 février 2010, le ministre de l'intérieur a porté plainte auprès du procureur de la République, en application de l'article 48 3° de la loi du 29 juillet 1881, du chef d'injure publique envers un fonctionnaire public, à raison des expressions outrageantes, « petite tapette des Youpins de Paris » et « Préfet-tapette » appliquées au préfet de la Haute-Loire, M. Z..., dans le texte précité ; que, le 6 avril 2010, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi a porté plainte auprès du procureur de la République du chef de diffamation publique envers un particulier à la suite de la diffusion, au Puy-en-Velay, dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 2010, d'affiches comportant un texte intitulé « la peine de mort pour les pédocriminels », commençant pas les mots « A..., 5 ans, qui peut être abusée, non pas violée... », se terminant par les mots « Vengez les enfants ! Pédophiles = peine de mort », ledit texte étant pris à raison de la phrase suivante : « catalogue des services proposés par des réseaux pédophiles à des amis de Laurent Y... tels M. le ministre de la "culture" Frédéric B... », qui, selon le plaignant, lui imputait le fait d'avoir cautionné les agissements de personnes recourant aux annonces détaillées de réseaux pédophiles ;

Attendu que, le 15 mars 2010, le procureur de la République a confié au service régional de police judiciaire de Clermont-Ferrand la mission d'enquêter sur les premiers des faits ainsi dénoncés, ainsi que sur les indices de provocation publique à la discrimination, à la haine et à la violence raciale que révélaient les écrits suivants relevés en outre sur les affiches apposées dans la nuit du 5 au 6 février 2010 : « quand un pays est occupé, comme la France l'est aujourd'hui par les Juifs (...) aux services du gouvernement judéo-nazillon (...) et autres nez crochus (...) » ;

Attendu que l'enquête a permis d'identifier M. X..., vice-président et responsable pour la région Rhône-Alpes-Auvergne du « parti national radical » (PNR), qui a revendiqué la responsabilité de la publication des écrits incriminés ; que, placé en garde à vue du 8 avril 2010, à 15 h 15, au 9 avril à 14 h 35, M. X... a été cité devant le tribunal correctionnel sous la prévention des délits d'injures publiques envers un membre du gouvernement et envers un fonctionnaire public, de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale et de diffamation ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

Attendu que M. X... a présenté avant toute défense au fond une exception de nullité de la garde à vue à laquelle il avait été soumis, en violation, selon lui, de l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881, aux termes duquel « si l'inculpé est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté » ;

Attendu que, pour écarter cette exception, les juges énoncent que les dispositions de l'article 52 précité ne prohibent pas le placement en garde à vue lorsque celui-ci est autorisé par les dispositions générales régissant la garde à vue ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 52 susvisé, dès lors que l'arrestation préventive de l'inculpé, au sens de ce

texte, s'entend de la détention provisoire, autorisée pour les seuls délits prévus par la loi sur la liberté de la presse qu'il énumère, et non de la garde à vue, mesure prise, pour une courte durée, par un officier de police judiciaire, pour les nécessités de l'enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire, à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction punie d'un emprisonnement, telle en l'espèce la provocation à la haine raciale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 23, 24 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

Attendu que le prévenu a soutenu que la poursuite engagée contre lui du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale était nulle, dès lors que les propos incriminés, contenus dans le texte diffusé les 5 et 6 février 2010, qui visait à titre principal M. Y..., ne pouvaient être retenus à la prévention que sous la qualification d'injure publique envers un membre du gouvernement ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt énonce que les propos distincts retenus sous la qualification de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale visaient à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet envers un groupe de personnes clairement identifié à raison de ses origines, de sa race ou de sa religion ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel, qui a exactement apprécié le sens et la portée des écrits litigieux, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 32, 23, 29 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

Attendu que le prévenu a soutenu que la poursuite engagée contre lui du chef de diffamation publique commise envers un particulier à raison de l'allégation selon laquelle M. Y... aurait participé à la fourniture de services proposés par des réseaux pédophiles, était nulle, dès lors que les écrits affichés au cours de la nuit du 1^{er} au 2 avril 2010 visaient celui-ci en sa qualité de membre du gouvernement ayant pris la défense de son ami, M. Frédéric B..., à l'Assemblée nationale ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt énonce que le texte incriminé ne précise nullement la qualité de membre du gouvernement de M. Y..., ni les circonstances dans lesquelles il aurait pris la défense de M. B... ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Berkani.

INSTRUCTION

Partie civile – Constitution – Contestation –
Témoign assisté – Recevabilité (non)

Le témoin assisté, qui n'a pas la qualité de partie à la procédure et dont les droits sont limitativement énumérés par l'article 113-3 du code de procédure pénale, ne tire d'aucune disposition légale le droit de contester la recevabilité d'une constitution de partie civile.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la caisse régionale RSI, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 17 novembre 2009, qui a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance du juge d'instruction ayant refusé une mesure d'instruction complémentaire.

14 février 2012

N° 10-83.808

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 114-9, L. 611-9, D. 114-5 du code de la sécurité sociale, préliminaire, 80-1, 87, 113-1, 113-3, 198, 199, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable, faute d'être régulièrement constituée partie civile, l'appel interjeté par la caisse régionale RSI ;

« aux motifs qu'à l'audience du 18 juin 2009, l'avocat de la SA Bastide le confort médical a soulevé l'irrecevabilité de la plainte de la constitution de partie civile de la caisse régionale RSI ; que, par arrêt du 2 juillet 2009, la chambre de l'instruction ordonnait le renvoi de l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2009 ; (...) ; que M^e Nguyen X..., avocat, a déposé au nom de la caisse régionale RSI du Languedoc-Roussillon, partie civile, le 30 septembre 2009 à 9 h 15, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier et communiqué au ministère public et aux autres parties ; (...) ; que, ce même jour, le ministère public a, par réquisitoire supplétif, demandé au magistrat instructeur l'audition d'un expert, afin de vérifier notamment la fiabilité du type d'appareil servant aux tests et d'ordonner des expertises sur le dossier litigieux ; que le procureur général, considérant que les actes sollicités paraissent utiles à la manifestation de la vérité, conclut à l'infirmité de l'ordonnance querellée ; que, dans son mémoire, le conseil du docteur Franck Y..., témoin assisté, conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise arguant de l'inutilité des auditions et de la confrontation sollicitées et du fait notamment qu'il ne peut être donné à l'expert pour mission de rechercher des fraudes, s'agissant de la mission exclusive du magistrat instructeur ; que pour sa part, l'avocat de la société SA Bastide le confort médical

conclut de même à la confirmation de la décision querelée, tout en sollicitant de la chambre que celle-ci prononce l'irrecevabilité de la constitution de partie civile régularisée par la caisse régionale RSI du Languedoc-Roussillon pour défaut de qualité à agir ; qu'il fait valoir, pour ce faire, qu'il résulte de l'ordonnance 2005-1528 du 8 décembre 2005 qui définit l'organisation administrative et financière du ressort des caisses du régime social des indépendants et des dispositions combinées de l'article R. 611-9 et R. 611-26 du code de la sécurité sociale que, seul le Conseil d'administration de la caisse nationale est susceptible d'engager une procédure pénale et de se constituer partie civile, la caisse régionale RSI du Languedoc-Roussillon n'ayant compétence en la matière qu'en ce qui concerne le recouvrement des cotisations, ce qui ne serait pas le cas du présent litige ; que l'exception d'irrecevabilité de constitution de partie civile, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 114-9 et L. 611-9 du code de la sécurité sociale que les caisses régionales sont compétentes pour déposer plainte et se constituer partie civile en cas de fraude constatée aux prestations sociales pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, et que dans les autres cas, la capacité d'ester en justice est réservée aux caisses nationales ; qu'il ne résulte pas des pièces de procédure que le montant de la fraude ait dépassé le seuil fixé par décret, et par voie de conséquence, que la constitution de partie civile des caisses régionales était régulière en la forme ; (...) ; qu'aucune constitution de partie civile n'est régulièrement intervenue depuis la mise en œuvre de l'action publique par le réquisitoire introductif du parquet de Montpellier ; qu'en l'état de ces constatations, l'appel interjeté par la caisse régionale RSI du Languedoc-Roussillon et la caisse régionale des artisans et commerçants doit être déclaré irrecevable ;

« 1^o alors qu'en ne répondant pas au moyen péremptoire tiré de l'impossibilité pour un témoin assisté d'invoquer l'irrecevabilité de sa constitution de partie civile, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors qu'en toute hypothèse, en statuant pour la première fois en cause d'appel d'une ordonnance de refus de mesure d'instruction complémentaire sur l'exception tirée de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'appelant alors que seul le juge d'instruction était compétent pour statuer sur une telle exception, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 3^o alors qu'en toute hypothèse, en relevant d'office l'irrecevabilité de la constitution de partie civile tirée de l'absence de dépassement du seuil visé aux articles L. 114-9 et L. 611-9 et fixé par l'article D. 114-5 du code de la sécurité sociale, sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 4^o alors que et à titre infiniment subsidiaire, en affirmant qu'il ne résultait pas des pièces de la procédure que le montant de la fraude avait dépassé le seuil fixé par l'article D. 114-5 du code de la sécurité sociale, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 87 et 113-3 du code de procédure pénale ;

Attendu que le témoin assisté, qui n'est pas une partie à la procédure au sens du premier de ces textes et dont les droits sont limitativement énumérés par le second, n'a pas qualité pour contester la recevabilité d'une constitution de partie civile ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la caisse régionale du régime social des indépendants (RSI) a porté plainte et s'est constituée partie civile des chefs de faux et usage, et escroquerie, en dénonçant un mécanisme de fraude à la sécurité sociale portant sur la prescription d'appareillages d'assistance respiratoire à des patients souffrant d'apnées obstructives du sommeil et d'insuffisance respiratoire ; que, dans l'information ouverte de ces chefs contre personne non dénommée et dans laquelle la société Bastide le confort médical a bénéficié du statut de témoin assisté, le juge d'instruction a rejeté la demande d'actes présentée par la partie civile en application de l'article 82-1 du code de procédure pénale ; que la caisse régionale RSI a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour faire droit à l'argumentation du témoin assisté qui contestait la recevabilité de la constitution de partie civile de la caisse régionale RSI et déclarer irrecevable l'appel de cette dernière, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le témoin assisté, qui n'est pas partie à la procédure, ne tire d'aucune disposition de procédure pénale le droit de contester la recevabilité d'une constitution de partie civile, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 17 novembre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Beauvais – *Avocat général* : M. Berkani – *Avocat* : SCP Lesourd.

N° 46

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Discipline – Sanction – Destitution – Réhabilitation judiciaire – Possibilité (non)

Il résulte des articles 4, alinéa 2, et 24 de l'ordonnance du 28 juin 1945 qui a expressément abrogé toute disposition contraire, que la destitution d'un notaire résultant d'une sanction disciplinaire ne peut donner lieu à réhabilitation.

Est irrecevable la demande présentée à cette fin.

REJET du pourvoi formé par Marc X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 8 juin 2010, qui a partiellement rejeté sa demande de réhabilitation.

14 février 2012

N° 10-86.832

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-12 et suivants du code pénal, 1 et suivants de la loi du 19 mars 1864, 591, 593, 769 et suivants, 782 et suivants du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête de M. X... en ce qu'elle demandait la réhabilitation de celui-ci au plan disciplinaire ;

« aux motifs que la destitution prononcée à titre disciplinaire par arrêt rendu le 19 février 2004 par la première chambre civile de la cour d'appel d'Aix-en-Provence n'entre pas dans les prévisions de l'alinéa 2 de l'article 775-1 du code de procédure pénale et que la remise en cause de cette destitution ne relève pas de la compétence de la chambre de l'instruction ; qu'en revanche, cette juridiction peut, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 19 mars 1864, prononcer le relèvement des déchéances et incapacités résultant de leur destitution ;

« alors que la chambre de l'instruction a compétence pour statuer sur la réhabilitation concernant les sanctions disciplinaires, notamment la destitution, prononcées à l'encontre d'un notaire ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., notaire à la résidence de Mougins (Alpes-Maritimes), a été condamné, par arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre correctionnelle, du 5 avril 2001, devenu définitif le 27 février 2002, date du rejet de son pourvoi, à un an d'emprisonnement avec sursis, 100 000 francs d'amende et trois ans d'interdiction professionnelle, pour escroquerie ; que, par arrêt du 19 février 2004, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre civile, a prononcé à son encontre la sanction de la destitution ; que, par requête en date du 5 mars 2010, M. X... a saisi la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence d'une « requête en réhabilitation, tant au plan disciplinaire qu'au plan pénal » ;

Attendu que, pour rejeter partiellement cette demande et refuser de relever le requérant de la sanction disciplinaire de la destitution, la chambre de l'instruction énonce que, si elle peut, en application de la loi du 19 mars 1864, relever les notaires destitués des déchéances et incapacités résultant de leur destitution, elle n'est pas compétente pour prononcer sur la mesure de destitution elle-même ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il résulte des articles 4, alinéas 2 et 24, de l'ordonnance du 28 juin 1945, qui a expressément abrogé toute disposition contraire, que la destitution d'un notaire résultant d'une sanction disciplinaire ne peut donner lieu à réhabilitation, la chambre de l'instruction, qui aurait dû constater que la demande à cette fin était irrecevable, a méconnu le texte précité ;

Attendu que, toutefois, la censure n'est pas encourue dès lors que, par ce motif substitué à celui de la chambre de l'instruction, l'arrêt se trouve justifié ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Divialle –
Avocat général : M. Salvat – Avocat : SCP Gadiou
et Chevallier.

N° 47

PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Détention provisoire – Effets – Déduction de la durée de la peine prononcée – Exclusion – Cas – Peine d'emprisonnement exécutée simultanément

La durée de la détention provisoire qui, aux termes de l'article 716-4 du code de procédure pénale, doit être intégralement déduite de la durée de la peine prononcée, ne s'étend pas à la période pendant laquelle le détenu exécutait simultanément une peine d'emprisonnement résultant d'une autre condamnation.

REJET du pourvoi formé par Dominique X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 30 mars 2011, qui a rejeté sa requête aux fins d'imputation d'une période de détention provisoire sur l'exécution d'une peine de quatre années d'emprisonnement prononcée à son encontre, par ladite cour, le 7 octobre 2009.

14 février 2012

N° 11-84.397

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 716-4, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a rejeté la requête de M. X... tendant à ce que sa détention provisoire subie du 28 février 2007 au 7 octobre 2009 soit imputée sur la peine prononcée à son encontre par la cour d'appel d'Amiens le 7 octobre 2009 ;

« aux motifs qu'il apparaît, de jurisprudence constante, que la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement a pour effet de suspendre les effets du mandat de dépôt délivré pour autre cause ; que le fait que M. X... ait purgé plusieurs peines d'emprisonnement définitives, alors ramenées à exécution, pendant le temps de son placement en détention provisoire, ne peut avoir pour effet d'entraîner une confusion des titres de détention, lesquels conservent leur régime propre, tandis que la suspension des effets de la détention provisoire intervenue pendant la

mise à exécution de peines d'emprisonnement était, en tout état de cause, favorable au prévenu condamné, dans la mesure où l'issue de sa détention provisoire restait alors incertaine, de sorte qu'il y avait lieu de suspendre les effets de cette dernière, pour permettre l'exécution des peines devenues définitives, et la prise en compte des réductions de peines, dont le condamné pouvait alors bénéficier, que la requête de M. X... sera rejetée faute d'être fondée et justifiée ;

« alors que la détention provisoire est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée, quand bien même le condamné était, au moment de son placement en détention provisoire, détenu pour autre cause et aurait, pendant le temps de la détention provisoire, exécuté des peines préalablement prononcées à son encontre ; qu'en affirmant, pour rejeter la requête de M. X... tendant à ce que sa détention provisoire subie du 28 février 2007 au 7 octobre 2009 soit imputée sur la peine prononcée à son encontre par la cour d'appel d'Amiens le 7 octobre 2009, que la mise à exécution de peines définitives au cours de la détention provisoire avait eu pour effet de suspendre les effets de cette dernière, la cour d'appel a violé l'article 716-4 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 28 février 2007, M. X..., mis en examen par le juge d'instruction des chefs, notamment, de vol en récidive, vol aggravé, destruction du bien d'autrui par moyen dangereux et conduite d'un véhicule malgré l'annulation de son permis de conduire, a été placé en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention ; que, par arrêt du 7 octobre 2009, la cour d'appel, après l'avoir relaxé pour une partie des faits, l'a condamné à quatre années d'emprisonnement et l'a maintenu en détention ;

Attendu que l'administration pénitentiaire ayant refusé de décompter de cette peine la durée de la détention provisoire, au motif que M. X... avait, dans le même temps, exécuté un certain nombre de peines, l'intéressé a saisi la cour d'appel d'une requête en application de l'article 710 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour rejeter la requête, l'arrêt retient, notamment, que le fait que M. X... ait purgé plusieurs peines d'emprisonnement définitives, alors ramenées à exécution, pendant le temps de son placement en détention provisoire ne peut avoir pour effet d'entraîner une confusion des titres de détention, lesquels conservent leur régime propre ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 716-4 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, si, aux termes de ce texte, la détention provisoire est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée, cette déduction ne s'étend pas à la période pendant laquelle le détenu exécutait simultanément une peine d'emprisonnement résultant d'une autre condamnation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli –
Avocat général : M. Berkani – Avocat : SCP Célice,
Blancpain et Soltner.

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants – Éléments constitutifs – Preuve – Analyse sanguine – Nécessité

L'usage de stupéfiants, élément constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 235-1 du code de la route, qui incrimine le fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants, ne peut être prouvé que par analyse sanguine.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mohamed X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 10 mars 2011, qui, pour conduite d'un véhicule par conducteur ayant fait usage de stupéfiants, conduite malgré annulation du permis de conduire et infractions à la législation sur les stupéfiants, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement et, pour prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement.

15 février 2012

N° 11-84.607

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 485, alinéa 2, du code de procédure pénale :

Attendu que l'omission de viser, dans le dispositif de l'arrêt attaqué, les textes répressifs appliqués, ne saurait donner ouverture à cassation, dès lors qu'il ne résulte des mentions de l'arrêt aucune incertitude quant aux infractions retenues contre le prévenu et aux textes dont il lui a été fait application ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 63 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que le prévenu ayant renoncé de façon non équivoque au droit à l'assistance d'un avocat qui lui avait été notifié, le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 232-2, L. 235-2, R. 235-1, R. 235-3, R. 235-5, R. 235-6, R. 235-7 du code de la route, préliminaire, 60 et 157 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Vu l'article L. 235-1 du code de la route ;

Attendu que cet article incrimine le fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants, dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants, l'arrêt, après avoir retenu que l'analyse sanguine n'avait pas été opérée régulièrement, énonce que la nullité afférente étant relative, il appartient au prévenu de rapporter la preuve d'un grief qui résulterait de l'irrégularité de la procédure de vérification ; que les juges ajoutent qu'en l'espèce, le prévenu a reconnu avoir fumé « un joint » préalablement à la conduite de son véhicule et qu'il passe, ainsi, aveu de sa culpabilité sur ce point ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'usage de stupéfiants, élément constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 235-1 du code de la route, ne peut être prouvé que par analyse sanguine, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la déclaration de culpabilité concernant l'infraction de conduite après usage de stupéfiants et à la peine de quatre mois d'emprisonnement, dès lors que la déclaration de culpabilité prononcée des autres chefs ainsi que la peine d'emprisonnement de deux mois n'encourent pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 10 mars 2011, mais en ses seules dispositions relatives à la déclaration de culpabilité du chef de conduite après usage de stupéfiants, ainsi qu'en celles relatives à la peine de quatre mois d'emprisonnement, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Reims, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : M. Lacan.

A rapprocher :

Crim., 12 mars 2008, pourvoi n° 07-83.476, *Bull. crim.* 2008, n° 61 (rejet).

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Procédure – Question prioritaire de constitutionnalité – Présentation – Moment – Présentation avant toute défense au fond – Question portant sur une disposition procédurale relative aux exceptions de nullité

Si c'est à tort que la cour d'appel n'a pas statué par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation, conformément à l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 tel qu'il résulte de la loi organique n° 2009-1523 du

10 décembre 2009, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors que la question de constitutionnalité, portant sur une disposition procédurale relative aux exceptions de nullité, aurait dû être présentée dans les conditions d'une telle exception, avant toute défense au fond.

REJET du pourvoi formé par Mickaël X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-3, en date du 28 janvier 2011, qui, pour violences aggravées, l'a condamné à 1 000 euros d'amende avec sursis, avec dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, et a prononcé sur les intérêts civils.

15 février 2012

N° 11-81.244

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 tel que résultant de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, des articles R. 49-25, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement ayant déclaré M. X... coupable de violences sans incapacité par conjoint, l'a condamné à 1 000 euros d'amende avec sursis et a confirmé le jugement l'ayant condamné à payer à Mme Y... la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs que les déclarations constantes et réitérées de Mme Y... sont confortées par les témoignages de Mme Z..., qui, ayant entendu M. X... crier, constaté qu'il était "véritablement furieux" et entendu Mme Y... crier "maman", a appelé la gardienne, Mme A... ; que ces deux témoins ont constaté que Mme Y... avait le cou rouge et que Mme Z... l'a entendue se plaindre de ses côtes ; que les constatations médicales relevant un érythème du dos et du cou et un retentissement psychologique assez important sont compatibles avec sa description de la scène ; que la version des faits donnée par M. X... diffère sur certains points de celle donnée par Mme Y... ; qu'il n'en demeure pas moins que M. X... reconnaît avoir envoyé un coussin sur la jambe de son épouse en lui disant "tu es une gamine, tu mériterais une fessée" ; que ce geste tel que décrit par le prévenu constitue en lui-même un acte de violence ; que les paroles prononcées dans ce contexte manifestent la volonté d'humilier son épouse et constituent une violence morale ; que, s'agissant d'une violence morale, l'absence de lésion corporelle est indifférente, le retentissement psychologique constaté ayant été qualifié "d'assez important", que M. X... et Mme Y... étaient mariés à la date des faits ; que, dès lors, l'infraction et la circonstance aggravante sont caractérisées ; que le jugement entrepris sera confirmé sur la déclaration de culpabilité que, vu l'effet dévolutif de l'appel, il y a lieu d'évoquer, par application de l'article 520 du code de procédure pénale ; qu'une procédure de divorce est en cours ; que la situation est en voie d'apaisement ; que M. X... n'a jamais été condamné ;

que, s'il résulte des pièces du dossier et des débats que M. X..., compte-tenu de la fragilité qu'il manifeste, aurait avantage à mettre en place, pour lui-même, un suivi thérapeutique, il n'est toutefois pas prêt, actuellement, faute d'adhésion de sa part, à en tirer bénéfice ; qu'en conséquence, la nature et la gravité des faits, ainsi que la personnalité du prévenu justifient le prononcé d'une peine d'amende de 1 000 euros avec sursis ;

« alors que la juridiction statue par priorité et sans délai sur la transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation ; que M. X... a déposé, le 24 décembre 2010, devant la cour d'appel, un mémoire distinct et motivé invoquant l'inconstitutionnalité de l'article 385 du code de procédure pénale ; que la cour d'appel a, par l'arrêt attaqué du 28 janvier 2011, statué au fond et, par un arrêt du 4 mars 2011, refusé de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité ; qu'en se prononçant sur cette question par un arrêt postérieur à l'arrêt statuant au fond, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que M. X... a été poursuivi, sur citation directe émanant du procureur de la République, devant la juridiction correctionnelle, du chef de violences aggravées ; que les débats en cause d'appel ont eu lieu le 10 décembre 2010 et l'arrêt mis en délibéré au 28 janvier 2011 ; que, par mémoire distinct et motivé, déposé le 24 décembre 2010, le prévenu a posé une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 385, dernier alinéa, du code de procédure pénale, selon lequel les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond ; que, par l'arrêt attaqué du 28 janvier 2011, la cour d'appel a condamné le prévenu et prononcé sur les intérêts civils ; que, par arrêt du 4 mars 2011, elle a rejeté la demande de transmission de la question de constitutionnalité après l'avoir déclarée irrecevable au motif qu'elle avait été présentée après la clôture des débats, alors que la question de constitutionnalité est un moyen qui suit le régime procédural applicable à la prétention au soutien de laquelle il vient ; que le pourvoi, distinct de celui formé au fond et dirigé contre la seule décision de non-transmission, a été jugé irrecevable, par arrêt du 6 juillet 2011 de la chambre criminelle ;

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel n'a pas statué par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation, conformément à l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 tel qu'il résulte de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors que la question de constitutionnalité, portant sur une disposition procédurale relative aux exceptions de nullité, aurait dû être présentée dans les conditions d'une telle exception, avant toute défense au fond ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le premier moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Leprieur – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas.

Sur la priorité d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité, à rapprocher :

Crim., 2 septembre 2010, pourvoi n° 10-84.027, *Bull. crim.* 2010, n° 128 (cassation sans renvoi) ;

Crim., 16 juin 2011, pourvoi n° 11-81.628, *Bull. crim.* 2011, n° 136 (cassation partielle sans renvoi).

N° 50

PEINES

Prescription – Constatation – Condamné en fuite – Requête présentée par son conseil – Recevabilité

La juridiction correctionnelle saisie d'une requête demandant de constater la prescription d'une peine d'emprisonnement ne peut subordonner la recevabilité de cette requête à la mise à exécution de cette peine.

Encourt la cassation la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la requête présentée par l'avocat du condamné en fuite demandant de constater la prescription de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, énonce que l'existence de l'incident contentieux relatif à l'exécution de cette peine ne peut être considérée comme établie, dès lors que le mandat d'arrêt délivré par le tribunal correctionnel n'a pas été mis à exécution et que le condamné ne s'est pas présenté pour exécuter sa peine.

CASSATION sur le pourvoi formé par Jean-Xavier X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 31 mars 2011, qui a déclaré irrecevable sa requête en constatation de la prescription de la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée le 12 mai 2005 par ladite cour d'appel.

15 février 2012

N° 11-84.535

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 710, 711, 592 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la requête de M. X... tendant à faire constater la prescription de la peine prononcée contre lui par arrêt du 12 mai 2005 ;

« aux motifs que, si aux termes de l'article 710 du code de procédure pénale tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant la cour ou le tribunal qui a prononcé la sentence, l'avocat de M. X... ne peut valablement se fonder sur cette disposition pour faire

constater la prescription de la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée contre M. X... avec maintien des effets du mandat d'arrêt délivré à son encontre le 16 juin 2004 par arrêt rendu le 12 mai 2005 par la 7^e chambre B des appels correctionnels de la cour de ce siège alors que l'existence même de l'incident contentieux relatif à l'exécution de cette peine ne peut être considérée en l'état comme établie dès lors que le mandat d'arrêt décerné à l'encontre de l'intéressé en fuite n'a pas été mis à exécution à ce jour que ce dernier ne s'est pas présenté à ce jour pour exécuter sa peine de sorte que faute d'exécution, il ne saurait y avoir d'incident contentieux relatif à l'exécution ;

« 1^o alors que la demande du condamné tendant à voir constater la prescription de sa peine est un incident contentieux qui relève de la seule compétence de la juridiction qui a prononcé la sentence ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu sa propre compétence et violé l'article 710 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors que, le droit de faire constater la prescription de la peine ne peut être subordonné ni à l'obligation d'avoir préalablement exécuté la peine ni même à celui de se constituer préalablement prisonnier ; qu'en déclarant irrecevable la requête de M. X..., avant même de rechercher si la peine était prescrite, faute pour ce dernier d'avoir préalablement déféré au mandat d'arrêt, la cour d'appel l'a privé de son droit d'accès au juge » ;

Vu l'article 710 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la requête de M. X... demandant de constater la prescription de la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée le 12 mai 2005, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, pour homicide involontaire aggravé et infractions connexes, ayant ordonné le maintien des effets du mandat d'arrêt délivré par le tribunal correctionnel le 16 juin 2004, l'arrêt attaqué énonce que l'existence de l'incident contentieux relatif à l'exécution de cette peine ne peut être considérée, en l'état, comme établie, dès lors que ce mandat n'a pas été mis à exécution et que le condamné ne s'est pas présenté pour exécuter sa peine ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, en subordonnant la recevabilité de la requête à la mise à exécution de la peine, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 31 mars 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pometan – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

En sens contraire :

Crim., 14 avril 1992, pourvoi n° 91-83.843, *Bull. crim.* 1992, n° 161 (rejet), et les arrêts cités.

N° 51

PRESCRIPTION

Peine – Délai – Point de départ – Jugements et arrêts par défaut – Décision régulièrement signifiée

Le délai de prescription de la peine ne commence à courir à l'encontre de la personne condamnée qu'à compter de la signification régulière du jugement ou de l'arrêt de condamnation prononcé par défaut.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, statuant en matière correctionnelle sur l'opposition formée par le prévenu contre un arrêt prononcé par défaut, dit que l'action publique est éteinte par l'effet de la prescription dès lors que cet arrêt n'a pas été régulièrement signifié dans un délai de trois ans suivant son prononcé.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Douai, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 6^e chambre, en date du 12 septembre 2011, qui, dans la procédure suivie contre M. Stéphane X... des chefs de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut d'assurance et filouterie, a constaté l'extinction de l'action publique par la prescription.

21 février 2012

N° 11-87.163

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 8, 489 et 492 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement en date du 10 janvier 2006, le tribunal correctionnel a condamné M. X... pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut d'assurance et filouterie à deux mois d'emprisonnement et prononcé l'annulation de son permis de conduire ; que, par arrêt rendu par défaut le 30 août 2007, la cour d'appel a confirmé le jugement sur la culpabilité et, le réformant sur la peine, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement, 200 euros d'amende et a prononcé l'annulation de son permis de conduire ; que, statuant sur l'opposition formée par l'intéressé le 25 février 2011, la cour d'appel, par l'arrêt attaqué, a mis à néant l'arrêt rendu le 30 août 2007, infirmé le jugement du 10 janvier 2006 et dit que l'action publique était éteinte par l'effet de la prescription ;

Attendu que la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que, l'arrêt rendu par défaut le 30 août 2007 n'ayant été signifié au prévenu que le 23 février 2011, la prescription de l'action publique était acquise lorsque l'opposition a été formée ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : M. Charpenel.

A rapprocher :

Crim., 20 mai 2003, pourvoi n° 02-85.403, *Bull. crim.* 2003, n° 100 (rejet) ;

Crim., 20 mai 2009, pourvoi n° 09-81.339, *Bull. crim.* 2009, n° 102 (rejet).

N° 52

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – Audience d'homologation – Exception de nullité – Recevabilité – Conditions – Présentation avant toute défense au fond

Le prévenu, qui a bénéficié de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et qui interjette appel de la décision d'homologation, est irrecevable à former, pour la première fois devant la cour d'appel, une exception de nullité de la procédure d'enquête, dès lors qu'à l'audience d'homologation de la proposition du procureur de la République, un débat s'est instauré au fond.

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, contre l'arrêt de la dite cour d'appel, 3^e chambre, en date du 24 janvier 2011, qui, après annulation des actes de la procédure, a relaxé M. Julien X... du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

22 février 2012

N° 11-82.786

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 385 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les exceptions de nullité de la procédure doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., poursuivi pour infractions à la législation sur les stupéfiants, a comparu suivant la procédure de reconnais-

sance préalable de culpabilité devant le président du tribunal correctionnel, lequel a, par ordonnance du 7 mai 2009, homologué la peine d'un mois d'emprisonnement proposée par le procureur de la République ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de cette ordonnance ;

Attendu que, pour faire droit à l'exception de nullité de la garde à vue soulevée par le prévenu pour la première fois devant la cour d'appel et le relaxer, l'arrêt énonce que la simple audition, par le juge, du prévenu assisté de son avocat, ne peut être assimilée à une défense au fond, au sens de l'article 385 du code de procédure pénale ; que les juges en déduisent qu'il leur appartient de prononcer sur les moyens de nullité soulevés devant eux avant toute défense au fond ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que s'instaure un débat au fond devant le président du tribunal correctionnel, lequel, après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, s'il décide d'homologuer la proposition du procureur de la République, constate notamment que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits reprochés et accepte la ou les peines proposées, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 24 janvier 2011, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Ract-Madoux – Avocat général : Mme Zientara-Logeay.

N° 53

PEINES

Peines correctionnelles – Peine d'emprisonnement sans sursis prononcée par la juridiction correctionnelle – Article 132-24 du code pénal issu de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 – Possibilité d'un aménagement de peine – Appréciation – Office du juge – Détermination – Portée

Lorsqu'une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou inférieure à deux ans est prononcée, satisfait aux exigences de l'article 132-24 du code pénal l'arrêt d'où il résulte que la possibilité d'aménager la peine ne ressort ni des pièces du dossier ni des éléments versés aux débats.

REJET du pourvoi formé par Khalid X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 4^e chambre, en date du 14 décembre 2010, qui, pour violences aggravées, l'a condamné à six mois d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils.

22 février 2012

N° 11-82.975

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 132-24 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à une peine d'emprisonnement de six mois pour faits de violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours ;

« aux motifs que, si la durée de la peine d'emprisonnement ferme prononcée permet à la cour d'envisager un aménagement de peine, au sens des articles 65 et 66 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, il n'y aura pas lieu d'y procéder en l'espèce, la cour ne disposant pas, en l'état, de renseignements suffisamment précis pour évaluer la situation personnelle et professionnelle de M. X... ;

« alors qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 ; qu'en se bornant à énoncer qu'elle ne dispose pas des éléments suffisants sur la situation personnelle et professionnelle de M. X... pour envisager un aménagement de peine, elle a statué par des motifs impropres à caractériser l'impossibilité de tout aménagement ; qu'ainsi, elle a privé sa décision de base légale au regard des dispositions précitées » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué, d'où il résulte que la possibilité d'aménager la peine de six mois d'emprisonnement sans sursis prononcée ne ressortait ni des pièces du dossier ni des éléments versés aux débats, mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel s'est déterminée par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-24 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M. Mathon – Avocat : SCP Boulliez.

Sur l'exigence de motivation spéciale imposée par l'article 132-24, alinéa 3, du code pénal, à rapprocher :

Crim., 12 octobre 2010, pourvoi n° 10-81.044, *Bull. crim.* 2010, n° 156 (cassation partielle) ;

Crim., 10 novembre 2010, pourvoi n° 10-80.265, *Bull. crim.* 2010, n° 179 (cassation partielle) ;

Crim., 3 novembre 2011, pourvoi n° 10-87.502, *Bull. crim.* 2011, n° 226 (cassation partielle).

N° 54

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code des douanes – Article 465 – Nécessité et individualisation des peines – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Dispositions de nature réglementaire – Dispositions qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'un Règlement européen

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par arrêt de la cour d'appel de Dijon, en date du 30 novembre 2011, dans la procédure suivie, pour transfert de capitaux sans déclaration, contre Dominique X..., Danièle Y..., épouse X..., reçu le 6 décembre 2011 à la Cour de cassation.

22 février 2012

N° 11-90.122

LA COUR,

Vu les observations produites, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt précité qu'est posée la question de la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit et, plus particulièrement, à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des dispositions de l'article 465 du code des douanes, issues de l'article 33-V de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, en ce qu'elles édictent des peines automatiques, contraires au principe constitutionnel de nécessité et d'individualisation des peines tel que posé par l'article 8 de la Déclaration précitée ;

Mais attendu que cette question n'est pas recevable ;

Que, d'une part, les dispositions contestées, issues de l'article 1^{er} du décret n° 93-995 du 4 août 1993, ensuite modifiées par l'article 2 du décret n° 2004-759 du 27 juillet 2004, ne sont pas des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution ;

Que, d'autre part, elles se bornent à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises du Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, qui ne mettent en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Rognon – *Avocat général :* M. Gauthier – *Avocats :* SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini.

N° 55

DIFFAMATION

Preuve de la vérité des faits diffamatoires – Recherche d'office par les juges (non)

En matière de diffamation, si le prévenu peut démontrer sa bonne foi par l'existence de circonstances particulières, c'est à lui seul qu'incombe cette preuve, sans que les juges aient le pouvoir de provoquer, compléter ou parfaire l'établissement de celle-ci.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui ordonne, avant dire droit, la communication, par la société France 2, partie civile, d'images non diffusées d'un reportage sur des affrontements entre Israéliens et Palestiniens dans la bande Gaza, la cassation encourue entraînant, par voie de conséquence, celle de l'arrêt ayant statué au fond.

CASSATION sur les pourvois formés par Alphonse X..., la société France télévisions, venant aux droits de la société France 2, parties civiles, contre les arrêts de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, qui, dans la procédure suivie contre M. Philippe Y... du chef de diffamation publique envers des particuliers, ont : – le premier, en date du 3 octobre 2007, ordonné un supplément d'information, – le second, en date du 21 mai 2008, débouté les parties civiles de leurs demandes, après relaxe du prévenu.

28 février 2012

N° 08-83.926 et 08-83.978

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande, en défense et en réplique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 30 septembre 2000, la chaîne de télévision France 2 a diffusé un reportage, commenté par M. X..., correspondant permanent de la chaîne au Proche-Orient, et consacré aux affrontements entre Palestiniens et Israéliens dans la bande de Gaza, reportage au cours duquel on pouvait voir un

Palestinien tentant de protéger son enfant de tirs qui, selon le commentateur, provenaient de positions israéliennes et blessèrent mortellement cet enfant ; que, les 22 et 26 novembre 2004, M. Y..., directeur d'une agence de notation des médias, a diffusé sur son site internet et par voie électronique respectivement un article et un communiqué de presse intitulés « France 2 : Mme Arlette Z... et M. Charles X... doivent être démis de leurs fonctions immédiatement », accusant ces derniers d'avoir diffusé, le 30 septembre 2000, un « faux reportage, une pure fiction comportant, en première partie, une série de scènes jouées » ;

Attendu qu'à la suite de la plainte avec constitution de partie civile de la société France 2 et de M. X... pour diffamation publique envers des particuliers, M. Y... a été renvoyé de ce chef devant le tribunal correctionnel et déclaré coupable ; que, sur appel de l'intéressé, la cour d'appel a, par arrêt avant dire droit du 3 octobre 2007, ordonné un supplément d'information, et, par arrêt du 21 mai 2008, débouté les parties civiles de leurs demandes après relaxe du prévenu ;

En cet état :

Sur le pourvoi contre l'arrêt du 3 octobre 2007 :

Sur le moyen de cassation, pris de la violation des droits de l'homme, 29, alinéa 1^{er}, 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué (Paris, 3 octobre 2007) a ordonné, avant-dire droit, un supplément d'information afin que la société France 2 transmette à la cour d'appel les "rushes" pris le 30 septembre 2000 par son cameraman M. Talal A... ;

« aux motifs que les débats ont fait apparaître la nécessité pour la cour de visionner les images prises le 30 septembre 2000 à Gaza par M. Talal A..., le cameraman de la société France 2 ;

« alors que, tant la preuve de la bonne foi que celle de la vérité du fait diffamatoire incombant au seul prévenu selon les modalités prévues par la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, au seul vu des conclusions d'incident en désignation d'expert déposées par le prévenu (se fondant sur une interview de MM. B... et C... postérieure à la parution des écrits incriminés et soutenant que le journaliste M. X... avait menti en prétendant que les "rushes" de la cassette présenteraient l'agonie du jeune Mohamed D... et que la quasi-totalité de la cassette était constituée de scènes de jeunes Palestiniens "jouant la guerre", comme prétendu dans les écrits incriminés), conclusions auxquelles s'opposaient, également par conclusions, les parties civiles, ordonner d'office un supplément d'information afin que France 2 communique les "rushes" de la journée du 30 septembre 2000 pris dans la bande de Gaza par son cameraman » ;

Vu l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'en matière de diffamation, si le prévenu peut démontrer sa bonne foi par l'existence de circonstances particulières, c'est à lui seul qu'incombe cette preuve, sans que les juges aient le pouvoir de provoquer, compléter ou parfaire l'établissement de celle-ci ;

Attendu que, pour ordonner, avant dire droit au fond, la communication, par la société France 2, des « rushes » du film de la journée du 30 septembre 2000, pris par son cameraman, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

Que, dès lors, la censure est encourue et entraîne par voie de conséquence la cassation de l'arrêt du 21 mai 2008 ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts de la cour d'appel de Paris, en date des 3 octobre 2007 et 21 mai 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Berkanî – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Carbonnier.

A rapprocher :

Crim., 21 novembre 1989, pourvoi n° 89-81.524, *Bull. crim.* 1989, n° 431 (3) (cassation), et les arrêts cités.

N° 56

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Conditions d'exécution – Condition relative à la remise de la personne recherchée – Condition étrangère aux prévisions de la Décision-cadre du 13 juin 2002 – Application (non)

Encourt la censure faute d'avoir expliqué en quoi la mise en observation de la personne détenue dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire prévue par l'article 1^{er} de la loi belge du 21 avril 2007, et non, comme la prévoit le droit français, son hospitalisation dans un établissement non pénitentiaire, serait contraire aux dispositions de la Décision-cadre du 13 juin 2002, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui subordonne la remise de la personne recherchée à son hospitalisation dans un établissement non pénitentiaire de soins psychiatriques.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Grenoble, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 19 janvier 2012, qui, en exécution d'un mandat d'arrêt européen décerné par les autorités judiciaires belges, après avoir différé la remise de M. Emmanuel X..., l'a conditionnée à son hospitalisation dans un établissement de soins psychiatriques.

28 février 2012

N° 12-80.744

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 695-11 à 695-46 du code de procédure pénale :

« en ce l'arrêt attaqué a dit que la "remise sera conditionnée par l'hospitalisation de M. X... dans un établissement de soins psychiatriques dès son arrivée sur le territoire Belge et ce jusqu'à avis médical contraire" ;

« aux motifs qu'il résulte de l'arrêté préfectoral susvisé ordonnant l'admission de M. X... en soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète au centre hospitalier de Saint-Egrève, que celui-ci présente des troubles psychotiques se manifestant par une errance pathologique et divers troubles du comportement avec propos délirants à thématique de persécution ; que ces éléments sont confirmés par le rapport d'expertise psychiatrique déposé le 3 janvier 2012 ; qu'il en résulte en effet que M. X... présente une pathologie mentale (schizophrénie paranoïde) à composante hallucinatoire qu'il dénie, ce qui le rend dangereux sur le plan psychiatrique ; que, s'il est actuellement apaisé par d'importantes doses de neuroleptiques, son état mental reste très préoccupant pour l'avenir et nécessitera probablement le maintien de soins au long cours ; qu'il relève actuellement d'un régime d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte ; que l'expert conclut donc à la possibilité, au plan médical et au vu de l'amélioration de l'état de santé du patient, d'un transfert de M. X... en Belgique dans un délai de deux à trois semaines, sous réserve du maintien des soins psychiatriques contraints ;

« alors qu'il ne résulte ni de la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ni des dispositions des articles 695-11 à 695-46 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction disposait du pouvoir de subordonner sa propre décision ordonnant la remise de l'intéressé à cette condition » ;

Vu les articles 695-22, 695-23 et 695-24 du code de procédure pénale et le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne ;

Attendu que, sous réserve du respect, garanti par l'article 1 § 3 de la Décision-cadre du 13 juin 2002, des droits fondamentaux de la personne recherchée et des principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne saurait être refusée pour des motifs autres que ceux que prévoit la Décision-cadre et les textes pris pour son application ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 5 décembre 2011, le procureur général a notifié à M. Emmanuel X..., au centre hospitalier de Saint-Egrève (Isère), où il avait été hospitalisé d'office le 1^{er} décembre précédent, un mandat d'arrêt européen délivré à cette date par le juge d'instruction au tribunal de première instance de Tournai (Belgique) pour l'exercice de poursuites pénales du chef de tentative de meurtre sur ascendant, visant les actes commis par l'intéressé sur sa mère, le 28 novembre 2011, dans l'arrondissement de Tournai ; que M. X... n'a pas consenti à sa remise aux autorités judiciaires belges ;

Attendu que, pour différer la remise de M. X... aux autorités judiciaires belges jusqu'au 30 janvier 2012, en précisant que l'intéressé serait maintenu en déten-

tion pendant cette période en vertu du titre d'incarcération provisoire émis le 5 décembre 2011 par le délégué du premier président de la cour d'appel de Grenoble, et subordonner sa remise à l'État requérant à son hospitalisation dans un établissement de soins psychiatriques dès son arrivée sur le territoire de celui-ci, et ce, jusqu'à la production d'un avis médical contraire, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser en quoi la mise en observation de la personne détenue dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire prévue par l'article 1^{er} de la loi belge du 21 avril 2007, et non, comme la prévoit le droit français, son hospitalisation dans un établissement non pénitentiaire, serait contraire aux dispositions de la Décision-cadre, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 19 janvier 2012, en ses seules dispositions ayant subordonné la remise de M. X... aux autorités belges à la condition de son hospitalisation dans un établissement de soins psychiatriques dès son arrivée sur le territoire belge ;

DIT que M. X... sera remis aux autorités judiciaires belges ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Koering-Joulin – Avocat général : M. Cordier.

N° 57

PRESSE

Procédure – Action publique – Mise en mouvement – Apologie de crimes de guerre – Plainte avec constitution de partie civile – Recevabilité – Condition

Selon les dispositions des articles 47, 48 et 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, seuls le ministère public et certaines associations spécifiées par le dernier de ces textes peuvent mettre en mouvement l'action publique en ce qui concerne l'infraction d'apologie de crimes de guerre prévue par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881.

En conséquence, c'est à bon droit que, par application de ces textes et en l'absence d'un droit d'action propre à faire jouer les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction confirme l'ordonnance du juge d'instruction

tion déclarant irrecevable la plainte avec constitution de partie civile portée, du chef d'apologie de crimes de guerre, par une organisation syndicale de droit étranger, à raison de propos relatifs à l'assassinat du fondateur du syndicat, en retenant que les restrictions légales, qui s'appliquent sans distinction de l'origine nationale des parties, ne méconnaissent pas les dispositions de ladite Convention.

REJET du pourvoi formé par l'Union générale tunisienne du travail, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 30 novembre 2010, qui a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile contre personne non dénommée du chef d'apologie de crime de guerre.

28 février 2012

N° 11-81.402

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 24, alinéa 5, 47, 48, 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, 2, 2-5, 3, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'UGTT ;

« aux motifs qu'en vertu de l'article 1 de ses statuts, l'UGTT est une organisation syndicale nationale, démocratique, indépendante de toute organisation politique qui regroupe tous les travailleurs, intellectuels et manuels ainsi que les travailleurs retraités ; que ses objectifs définis à l'article 2 ne prévoient pas qu'elle ait pour mission de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés, condition exigée par l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 pour qu'une association puisse être recevable à exercer des droits de la partie civile en matière d'apologie de crime de guerre ; que l'apologie de crime de guerre ne figure pas parmi les infractions de l'article 48 de la loi sur la presse qui accorde à la partie civile le droit d'exercer les poursuites de certaines infractions, par dérogation à l'article 47 de la même loi qui réserve au ministère public la mise en œuvre de l'action publique des délits commis par voie de presse ; que, si, en application des articles 47, 48, et 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, seul le ministère public et certaines associations peuvent mettre en mouvement l'action publique dans le cas du délit prévu à l'article 24, alinéa 5 de la même loi, la partie qui s'estime lésée par les propos constitutifs de ce délit a la faculté, soit d'intervenir dans l'instance pénale qui aura été engagée sur l'initiative du ministère public ou d'une association habilitée, soit d'engager une action civile séparément de l'action publique ; qu'il s'ensuit que les dispositions de la loi de la presse ne sont pas incompatibles avec le principe du droit à un procès, qui n'est pas absolu, garanti par la Convention européenne des droits de l'homme ; que les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 s'appliquent sans

distinction de l'origine nationale des parties ; que, dès lors, il n'y a pas de violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 1^o alors que toute personne morale étrangère, qui se prétend victime d'une infraction, est habilitée à se constituer partie civile, devant une juridiction française, dans les conditions prévues par l'article 2 du code de procédure pénale, même si elle ne remplit pas les conditions exigées par les articles 48 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en refusant à l'UGTT de mettre en mouvement l'action publique pour des faits qualifiés d'apologie de crime de guerre, parce qu'elle n'a pas pour mission de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés, condition exigée par l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, inapplicable à une association étrangère, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés, notamment les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2^o alors que le droit d'accès à un juge doit être concret et effectif et ne saurait être restreint d'une façon disproportionnée ; qu'en déclarant la constitution de partie civile l'UGTT irrecevable, en relevant qu'elle aurait pu intervenir dans l'instance pénale engagée sur l'initiative du ministère public ou d'une association habilitée soit engager une action civile séparément de l'action publique, ce qui ne lui permettait pas de déclencher elle-même l'action publique devant une juridiction pénale, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés, notamment les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la plainte avec constitution de partie civile du chef d'apologie de crime de guerre portée par l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) à la suite de propos, relatifs à l'assassinat du fondateur du syndicat en 1952, tenus par M. X... lors d'une émission diffusée par la chaîne Al Jazeera le 18 décembre 2009, la chambre de l'instruction retient qu'en application des dispositions des articles 47, 48 et 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, seuls le ministère public et certaines associations, dont ne fait pas partie l'UGTT, peuvent mettre en mouvement l'action publique sur le fondement de l'article 24, alinéa 5, de la loi sur la liberté de la presse et que ces restrictions, qui s'appliquent sans distinction de l'origine nationale des parties, ne méconnaissent pas les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués, en l'absence, pour le demandeur, de tout droit d'action propre à faire jouer les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Guirimand – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

A rapprocher :

Crim., 12 novembre 2003, pourvoi n° 02-84.709,
Bull. crim. 2003, n° 212 (rejet).

N° 58

1° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Composition – Président et conseillers – Président – Désignation – Régularité – Détermination – Portée

2° DETENTION PROVISOIRE

Demande de mise en liberté – Rejet – Motifs – Traitement inhumain et dégradant – Caractérisation – Éléments propres à la personne concernée suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale – Défaut

1° La mention de l'arrêt attaqué selon laquelle un magistrat exerçait les fonctions de président de la chambre de l'instruction suffit à établir, en l'absence de contestation à l'audience, la régularité de la désignation de ce magistrat.

2° Saisie d'une demande de mise en liberté d'un mis en examen motivée, notamment, par le caractère inhumain et dégradant des conditions d'incarcération, une chambre de l'instruction a justifié sa décision de rejet, conformément aux seules exigences des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale, dès lors que n'étaient pas allégués des éléments propres à la personne concernée, suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale.

REJET du pourvoi formé par Paul X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa, en date du 10 novembre 2011, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de meurtres, violences aggravées et association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté sa demande de mise en liberté.

29 février 2012

N° 11-88.441

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 191, 591, 593, 804 et 824 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa composée de M. Gausсен, président de la chambre de l'instruction,

M. Mesière, conseiller, et Mme Amaudric du Chaffaut, conseiller, désignés par ordonnance du premier président, en date du 29 novembre 2010 ;

« alors que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa doit être composée d'un président de chambre ou d'un conseiller de cette cour et de deux magistrats du siège du ressort de la cour, désignés par le premier président de la cour d'appel ; qu'il résulte d'un décret du 20 juillet 2011 que M. Gausсен a été nommé par le président de la République dans ses fonctions de président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa et qu'il n'était pas en fonction au sein de cette juridiction à la date de l'ordonnance du 29 novembre 2010 visée par l'arrêt attaqué ; que son président n'ayant pas été désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nouméa, la chambre de l'instruction était irrégulièrement composée et l'arrêt est nul au regard des dispositions précitées » ;

Attendu que la mention de l'arrêt attaqué selon laquelle M. Gausсен exerçait les fonctions de président de la chambre de l'instruction suffit à établir, en l'absence de contestation à l'audience, la régularité de la désignation de ce magistrat ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 3 et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 144, 198, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué de la chambre de l'instruction a rejeté la demande de mise en liberté de M. X... ;

« aux motifs que les présomptions qui pèsent sur M. X... sont lourdes et portent sur des faits de nature criminelle ; qu'en effet, il est établi que le mis en examen était un des responsables du clan La Roche qui ont organisé les barrages ; qu'il est intervenu au premier barrage et a fait usage d'un fusil de calibre 16 ; que son véhicule a été embouti par des véhicules du clan adverse et qu'il a fait feu à plusieurs reprises avec des balles mais, selon lui, en tirant en l'air ; qu'il reconnaît avoir tiré plusieurs coups de feu sur le second barrage ; qu'il a ordonné d'incendier les véhicules abandonnés par les gens du clan Guahma ; que le mis en examen a fait l'objet de plusieurs condamnations, notamment pour violences volontaires ; que des risques de représailles contre les auteurs des coups de feu sont à craindre ; que plusieurs personnes impliquées doivent encore être identifiées et entendues ; que les investigations en cours doivent permettre l'identification de l'ensemble des auteurs de tirs, ces affrontements ayant entraîné la mort de quatre personnes et provoqué des blessures graves ayant entraîné des ITT de cinq à quarante-cinq jours ; que ces affrontements ont ravivé des conflits anciens opposant deux clans importants sur l'île de Maré et qu'il est à craindre de nouvelles oppositions qui pourraient prendre la forme d'expédition punitive ; qu'en conséquence, la détention provisoire demeure l'unique moyen de parvenir aux objectifs suivants que les obligations d'un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence, même assortie d'une surveillance électronique, ne permettent pas d'atteindre : – conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité, – empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou ses complices, – protéger le mis en examen, – mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public

provoqué par la gravité des infractions et les circonstances de sa commission, en l'occurrence le décès par armes à feu de quatre personnes, ainsi que des blessures graves au préjudice de plusieurs dizaines de personnes ;

« et aux motifs adoptés que les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ; que la détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen de la protéger des risques de représailles, s'agissant d'un conflit clanique dont les tensions restent vives entre les communautés, tant à Maré qu'à Nouméa, où les incidents ont encore eu lieu récemment entre des personnes appartenant aux clans en cause, et l'unique moyen de prévenir le renouvellement de l'infraction, en ce que le mis en examen, qui a fait l'objet de plusieurs condamnations, notamment pour des violences volontaires, a participé activement aux affrontements, comme l'un des responsables du clan de La Roche qui ont mis en place les barrages ; qu'il s'agit d'un affrontement entre communautés appartenant à deux clans différents, qui a entraîné la mort par armes à feu de quatre personnes ainsi que des blessures graves pour plusieurs dizaines de personnes ;

« alors que nul ne doit être détenu dans des conditions constituant un traitement inhumain et dégradant ; que le juge de la détention provisoire ne peut rejeter une demande de mise en liberté motivée par le caractère inhumain et/ou dégradant des conditions d'incarcération du mis en examen sans se prononcer sur l'existence des traitements invoqués et sans déterminer les moyens d'y mettre fin en cas de nécessité du maintien de l'intéressé en détention ; qu'il doit ordonner la mise en liberté s'il ne dispose pas d'autres moyens de faire cesser de tels traitements ; que M. X... faisait valoir que "la Justice connaît maintenant la situation épouvantable dans laquelle se trouvent des individus présumés innocents, que l'on ose encore entasser nécessairement immobiles quasiment 23 heures sur 24 à 6 dans des cellules de 9 ou 11 m², matelas au sol à quelques centimètres du trou béant des "WC" offert par la maison, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant et que "c'est un constat indiscutable, une situation devenue intolérable que subit aussi la majorité du personnel et (...) dont les plus courageux (...) interpellent fermement l'avocat qui s'aventure à franchir le mur de la honte de la République, le mur de l'ancien Bagne du Camp Est, surpeuplé à 250 %, pour l'alerter sur cette situation insupportable en 2011" ; que ce constat était étayé par les déclarations du contrôleur dépêché sur place en octobre 2011 par le contrôleur général des lieux de privation de liberté ; qu'en se bornant à statuer au regard des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale sans se prononcer sur l'existence du traitement inhumain et/ou dégradant invoqué par le mis en examen et sans déterminer les moyens d'assurer qu'il y soit mis fin, la chambre de l'instruction a violé les articles 3 et 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'ensemble des dispositions précitées » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 137-3, 144, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la demande de mise en liberté de M. X... ;

« aux motifs que les présomptions qui pèsent sur M. X... sont lourdes et portent sur des faits de nature criminelle ; qu'en effet, il est établi que le mis en examen

était un des responsables du clan La Roche qui ont organisé les barrages ; qu'il est intervenu au premier barrage et a fait usage d'un fusil de calibre 16 ; que son véhicule a été embouti par des véhicules du clan adverse et qu'il a fait feu à plusieurs reprises avec des balles mais, selon lui, en tirant en l'air ; qu'il reconnaît avoir tiré plusieurs coups de feu sur le second barrage ; qu'il a ordonné d'incendier les véhicules abandonnés par les gens du clan Guahma ; que le mis en examen a fait l'objet de plusieurs condamnations, notamment pour violences volontaires ; que des risques de représailles contre les auteurs des coups de feu sont à craindre ; que plusieurs personnes impliquées doivent encore être identifiées et entendues ; que les investigations en cours doivent permettre l'identification de l'ensemble des auteurs de tirs, ces affrontements ayant entraîné la mort de quatre personnes et provoqué des blessures graves ayant entraîné des ITT de cinq à quarante-cinq jours ; que ces affrontements ont ravivé des conflits anciens opposant deux clans importants sur l'île de Maré et qu'il est à craindre de nouvelles oppositions qui pourraient prendre la forme d'expédition punitive ; qu'en conséquence, la détention provisoire demeure l'unique moyen de parvenir aux objectifs suivants que les obligations d'un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence, même assortie d'une surveillance électronique, ne permettent pas d'atteindre : – conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité, – empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou ses complices, – protéger le mis en examen, – mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité des infractions et les circonstances de sa commission, en l'occurrence le décès par armes à feu de quatre personnes, ainsi que des blessures graves au préjudice de plusieurs dizaines de personnes ;

« et aux motifs adoptés que les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ; que la détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen de la protéger des risques de représailles, s'agissant d'un conflit clanique dont les tensions restent vives entre les communautés, tant à Maré qu'à Nouméa, où les incidents ont encore eu lieu récemment entre des personnes appartenant aux clans en cause, et l'unique moyen de prévenir le renouvellement de l'infraction, en ce que le mis en examen, qui a fait l'objet de plusieurs condamnations, notamment pour des violences volontaires, a participé activement aux affrontements, comme l'un des responsables du clan de La Roche qui ont mis en place les barrages ; qu'il s'agit d'un affrontement entre communautés appartenant à deux clans différents, qui a entraîné la mort par armes à feu de quatre personnes ainsi que des blessures graves pour plusieurs dizaines de personnes ;

« 1^o alors que la détention provisoire ne peut être ordonnée que s'il est démontré, au regard d'éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs définis par l'article 144 susvisé et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; qu'en jugeant, pour rejeter la demande de mise en liberté de M. X..., que sa détention provisoire demeure l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité, d'empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices et de protéger le mis en examen, la

chambre de l'instruction a eu recours à une motivation stéréotypée ; qu'elle a ainsi violé l'article 144 du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'une demande de mise en liberté ne peut être rejetée que si la détention provisoire constitue l'unique moyen pour empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que leur famille ou une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ; qu'en relevant que plusieurs personnes impliquées doivent encore être identifiées et entendues et que des investigations sont en cours pour identifier l'ensemble des auteurs des tirs, circonstances impropres à caractériser la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ou leur famille, la chambre de l'instruction a violé l'article 144 précité ;

« 3° alors que la nécessité de faire cesser le trouble à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction ne peut justifier une détention provisoire que si ce trouble est actuel et certain ; qu'en se bornant à constater un simple risque de représailles contre les auteurs des coups de feu et de nouvelles oppositions entre les protagonistes de l'affaire pour juger que la détention est l'unique mesure pour mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, cet arrêt a violé les textes susvisés ;

« 4° alors qu'en jugeant que des incidents auraient encore eu lieu récemment entre des personnes appartenant aux clans en cause sans préciser la nature et la gravité de ces manquements, la chambre de l'instruction n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur l'existence d'un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public et a donc violé les textes précités » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, qui, faute d'allégation d'éléments propres à la personne concernée, suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale, s'est en conséquence déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux seules exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Foulquié –
Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Waquet,
Farge et Hazan.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Bénéfice.....	<i>Exclusion</i>	Décision fondée sur la prescription.....	* CNRD	6 févr.	R	I	11CRD045
Préjudice.....	<i>Indemnisation</i>	Exclusion – Décision fondée sur la prescrip- tion.....	CNRD	6 févr.	R	I	11CRD045

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 1

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Indemnisation – Exclusion – Décision fondée sur la prescription

Selon l'article 149 du code de procédure pénale, aucune réparation n'est due à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement a pour seul fondement la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne.

Ne constitue pas, au sens de ce texte, le seul fondement de la non déclaration de culpabilité, la constatation de la prescription de l'infraction qui résulte de l'annulation des actes de poursuite ou d'instruction.

REJET du recours formé par l'agent judiciaire du Trésor, contre la décision du premier président de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 mai 2011 qui a alloué à M. Christophe X... une indemnité de 5 023,20 euros en réparation de son préjudice matériel et 4 000 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité.

6 février 2012

N° 11 CRD 045

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 3 mai 2011, le premier président de la cour d'appel de Bordeaux a retenu que l'annulation de la procédure d'information, y compris des actes relatifs à la détention provisoire, rendait la requête de M. Christophe X... recevable, lui a alloué 5 023,20 euros en réparation du préjudice matériel et 4 000 euros en réparation du préjudice moral subi à raison d'une détention de cent seize jours du 17 mars 2008 au 10 juillet 2008, date à laquelle il a été remis en liberté sous contrôle judiciaire, pour des faits de blanchiment aggravé en bande organisée, blanchiment de capitaux issus d'un trafic de stupéfiants et non justification de ressources correspondant à son train de vie ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor a régulièrement formé un recours contre cette décision ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor et l'avocat général font grief au premier président d'avoir admis la requête, et concluent à son irrecevabilité aux motifs

que les conditions de l'article 149 du code de procédure pénale n'étaient pas réunies car il n'y avait pas eu de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement et que les faits ont été déclarés prescrits par arrêt de la chambre de l'instruction du 7 janvier 2010 ;

Que M. X... demande la confirmation de la décision en soutenant que l'annulation des actes de la procédure, qui ne permettait pas la reprise des poursuites, était la cause de la décision de non-lieu ;

Sur la recevabilité de la demande de M. X... :

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquittement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu qu'en instaurant cette disposition, le législateur a voulu, sauf dans les cas limitatifs qu'il a énumérés, que toute personne non déclarée coupable définitivement ait le droit d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé la détention quelle que soit la cause de la non déclaration de culpabilité ;

Attendu que selon ce texte, aucune réparation n'est due lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement a pour seul fondement la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne ;

Attendu cependant que ne constitue pas, au sens de ce texte, le seul fondement de la non déclaration de culpabilité, la constatation de la prescription de l'infraction qui résulte de l'annulation des actes de poursuite ou d'instruction ;

Que tel est bien le cas en l'espèce, l'annulation, par la chambre de l'instruction, de la totalité des pièces de l'information à compter d'une commission rogatoire délivré le 28 juillet 2003 excluant de surcroît toute possibilité pour le demandeur d'obtenir une décision de non-lieu pour insuffisance de charges dans le cadre de cette procédure ;

Attendu que la demande de réparation doit être déclarée recevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours de l'agent judiciaire du Trésor.

Président : M. Straehli – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat général : M. Charpenel – Avocats : M^e Meier-Bourdeau, M^e Marty.

129120020-000612 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

